

# CONVENTION DE VIENNE DE 1969

## ARTICLE 23

### *PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉSERVES*

«1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux États contractants et aux autres États ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle aura été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.»

Bibliographie : Voy. la bibliographie générale sur les réserves sous l'article 19. *Adde* : P.-H. IMBERT; «A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités – Réflexions sur la pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire», *A.F.D.I.*, 1980, pp. 524-541, la bibliographie sur le retrait des réserves figurant sous l'article 22 et A. PELLET, «La formulation, la modification et le retrait des réserves et des déclarations interprétatives», 5<sup>ème</sup> rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/508/Add. 3, §§223-306; Add. 4, §§307-332 (*A.C.D.I.*, 2000, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie); 6<sup>ème</sup> rapport, A/CN.4/518/Add.1, §§36-133; Add. 2, §§134-173 (*A.C.D.I.*, 2001, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie); 7<sup>ème</sup> rapport, A/CN.4/526/Add.2, §§61-184; Add. 3, §§185-221 (*A.C.D.I.*, 2002, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie) et 8<sup>ème</sup> rapport, A/CN.4/535, §§33-68; Add. 1, §§69-106 (*A.C.D.I.*, 2003, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie) et Add. 2

(A.C.D.I., 2004, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie) et les rapports correspondants de la C.D.I. à l'Assemblée générale: A/55/10 (2000), pp. 188-196, §§638-661; A/56/10 (2001), pp. 473-543, §§112-134; A/57/10 (2002), pp. 30-131, §§53-103; A/58/10 (2003), pp. 129-228, §§309-368 et A/59/10 (2004) (ces rapports sont publiés in A.C.D.I., 2000 à 2004, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie).

#### SOMMAIRE

##### I. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. - *Le statut juridique et les travaux préparatoires de l'article 23*
2. - *Les lacunes de l'article 23 et sa place dans l'ensemble des dispositions relatives aux réserves*

##### II. - LA PROCÉDURE DE FORMULATION DES RÉSERVES, DES ACCEPTATIONS EXPRESSES ET DES OBJECTIONS

1. - *La forme des réserves, des acceptations expresses et des objections*
2. - *La communication des réserves, acceptations expresses et objections*
  - a) *L'autorité compétente pour formuler une réserve, une acceptation ou une objection*
  - b) *Les destinataires de la communication des réserves, des acceptations expresses et des objections*
  - c) *Les modalités de la communication des réserves, des acceptations expresses et des objections*

##### III. - LA CONFIRMATION DES RÉSERVES, DES ACCEPTATIONS ET DES OBJECTIONS

1. - *1. Une formalité nécessaire (réserves)*
2. - *2. Une formalité superflue (acceptations et objections)*

##### IV. - LA FORME ET LA PROCÉDURE DU RETRAIT DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS

1. - *1. La forme du retrait*
2. - *2. La procédure de retrait des réserves et les objections*

\*

\* \*

##### I. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

###### 1. - *Le statut juridique et les travaux préparatoires de l'article 23*

1. Curieusement renvoyé à la fin de la série de cinq articles consacrés aux réserves, l'article 23 est consacré à la «Procédure relative

aux réserves» (1). Bien qu'il s'agisse d'une disposition assez hétérogène et disparate, l'article 23 tient son unité d'une part de son caractère procédural et, d'autre part, du fait que les formalités qui y sont énoncées présentent un caractère substantiel: leur non-respect entraîne la non-validité ou, à tout le moins, la non-opposabilité, de la réserve (ou, s'agissant de paragraphe 4, de son retrait). Ceci résulte clairement, *a contrario*, du chapeau de l'article 21 dont il résulte qu'une réserve n'est «établie à l'égard d'une autre partie» que «conformément aux articles 19, 20 et 23» (2).

2. Malgré son évidente importance pratique, cet article a peu retenu l'attention de la Commission du droit international puis des Etats lors des Conférences de Vienne sur le droit des traités de 1968-1969 et de 1986.

3. D'une manière générale, la Commission a accordé une importance limitée à ces questions de procédure en dépit de l'intérêt sporadique que ses Rapporteurs spéciaux successifs sur le droit des traités leur ont porté. Et il a fallu attendre qu'elle se penche à nouveau, plus spécifiquement, sur le sujet des «Réserves aux traités» (3) pour que la Commission étudie en détails les problèmes de procédure concernant «la formulation, la modification et le retrait des réserves et des déclarations interprétatives» (4).

4. Les trois premiers Rapporteurs spéciaux de la C.D.I. sur le droit des traités avaient bien suggéré quelques précisions relatives à la forme et à la procédure de formulation des réserves dans les projets d'articles qu'ils leur consacraient (5); mais cet aspect de leurs propositions ne retint guère l'attention et il fallut attendre le premier rapport de sir Humphrey Waldock (de 1962) pour que des dispositions précises et détaillées fussent

(1) L'idée d'une disposition précise sur la procédure a été proposée par le Rapporteur spécial de la Commission de droit international en 1965: «Quatrième rapport sur le droit des traités, par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, Doc. N.U. A/CN.4/177 et Add. 1 et 2 (1965), pp. 56, 58. Le Comité de rédaction décida de la placer à la fin de la section concernant les réserves aux traités multilatéraux, car cette disposition «s'applique à l'ensemble des matières traitées dans cette section» (Doc. off. C.R.A., p. 170, §11).

(2) Voy. ci-dessus, le commentaire de l'article 21 dans le présent ouvrage.

(3) Voy. *supra*, le commentaire de l'article 19, III.

(4) Voy. les références bibliographiques figurant en tête du présent commentaire.

(5) Cf. le projet d'article 10, §2 (communication formelle), proposé par J. L. BRIERLY dans son premier rapport, *I.L.C.Y.*, 1950, vol. II, pp. 239-240, §§90-92 et le projet d'article 37, §2 (forme écrite, communication formelle), proposé par Sir Gerald FITZMAURICE dans son premier rapport, *A.C.D.I.*, 1956, vol. II, pp. 118 et 130.

envisagées (6). Une partie de ces dispositions fut retenue, sous une forme simplifiée, dans les projets d'articles 18 («Formulation des réserves») et 19 («Acceptation des réserves et objections aux réserves») adoptés en première lecture par la Commission en 1962 (7), les règles applicables au retrait des réserves n'étant plus mentionnées.

5. Bien qu'elles eussent fait l'objet de peu d'observations de la part des gouvernements (8), ces dispositions mêlaient trop étroitement les conditions de validité des réserves de forme d'une part, et de fond d'autre part et demeureraient touffues. Ces considérations conduisirent Sir Humphrey Waldoock à proposer qu'un nouvel article traite, de manière plus concise, «de la question des réserves sous l'aspect essentiellement procédural» (9). Ce texte, qui est directement à l'origine de l'article 23 de la Convention, comprenait encore des dispositions assez détaillées au sujet de la procédure de communication des réserves, de leur acceptation et des objections. Suite à une proposition de M. Rosenne (10), la Commission, constatant que les projets adoptés antérieurement «contenaient un certain nombre d'articles où il était question des communications ou notifications à faire directement aux Etats intéressés ou, lorsqu'il y a un dépositaire, à ce dernier», est parvenue à la conclusion «qu'il serait possible d'apporter aux textes de ces divers articles d'importantes simplifications en ajoutant au projet un article général qui réglerait la question des notifications et communications» (11). En conséquence, elle a décidé de réunir en un seul groupe d'articles, situé à la fin de la Convention, l'ensemble des dispositions relatives aux notifications et communications qui doivent être faites par un Etat en vertu de la Convention, y compris celles relatives aux réserves (12).

(6) Voy. *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, projet d'article 17, §§3 à 6 (forme écrite, confirmation, communication formelle, retrait), *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, pp. 69 et 74-75; voy. aussi le projet d'article 19, §§2 et 5, sur la procédure de formulation et de retrait des objections aux réserves, *ibid.*, pp. 70-71 et 78.

(7) *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, pp. 194 et 199-200.

(8) Voy. le 4<sup>ème</sup> rapport de Sir Humphrey WALDOOCK, *A.C.D.I.*, 1960, vol. II, pp. 47-53.

(9) *Ibid.*, projet d'article 20, p. 56, §13.

(10) *A.C.D.I.*, 1965, vol. I, 803<sup>ème</sup> séance, 16 juin 1965, p. 215 à 218, §30 à 56; pour le texte de la proposition, voy. *ibid.*, vol. II, p. 78.

(11) *A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 294, §1 du commentaire du projet d'article 73, p. 294.

(12) Voy. l'article 78 (79 dans la Convention de Vienne de 1986) et, sur les fonctions des dépositaires à cet égard, les articles 76 et 77 (77 et 78 dans la Convention de 1986).

6. Ainsi rédigé, l'article 18 du projet de la Commission (13) fut adopté avec des modifications principalement formelles (14) en tant qu'article 23 de la Convention par la Conférence de Vienne (15), qui y ajouta cependant le paragraphe 4 exigeant que le retrait d'une réserve ou d'une objection soit formulé par écrit (16).

7. Bien qu'il soit difficile de prendre une position globale sur le «statut juridique» de l'ensemble des directives, assez hétérogènes et disparates contenues dans l'article 23, l'absence de débat qui a marqué sa reprise dans la Convention de 1986 (17) plaide en faveur de leur nature coutumière. Du reste, en pratique, les Etats semblent les respecter sans que cela pose de problèmes sinon du fait des lacunes, importantes, qui demeurent en matière de procédure.

## 2. - Les lacunes de l'article 23 et sa place dans l'ensemble des dispositions relatives aux réserves

8. En effet, malgré son titre, l'article 23 ne règle qu'une partie des problèmes posés par la «procédure relative aux réserves». Certains sont traités dans les dispositions antérieures ou - implicitement - dans la partie VII de la Convention, relative aux «dépositaires, notifications, corrections et enregistrement». D'autres ont été négligés par les rédacteurs de la Convention. En revanche, loin de se cantonner aux seules réserves, l'article 23 traite, dans un même mouvement, de la procédure applicable à leur acceptation et aux objections qui leur sont faites.

9. Aucun de ces termes n'y est cependant défini (18) et seul le mot «réserve» lui-même fait l'objet d'une définition, à l'article 2, paragraphe 1 (d), de la Convention (19). Cette disposition précise le moment auquel une réserve peut être formulée («à la signature, à la

(13) *A.C.D.I.*, 1966, vol. II, pp. 226-227.

(14) Voy. cependant *infra*, §§50 et 83.

(15) Voy. surtout Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première et deuxième sessions, Doc. off. conf., A/CONF.39/11/Add.2, Article 18 (Procédure relative aux réserves), pp. 149-150, §§190-196 et les références indiquées, et les «Propositions et amendements présentés en séance plénière de la Conférence», pp. 287-288. Voy. aussi Doc. off., C.R.A., Commission plénière, 23<sup>ème</sup> séance, 11 avril 1968, pp. 134-135, §§29-42.

(16) Voy. *infra*, §100.

(17) Voy. ci-après le commentaire de l'article 23 de la Convention de 1986.

(18) Pas davantage que le terme «retrait» - voy. le commentaire de l'article 22, §§3 et 4 et *infra*, §§102-106.

(19) Voy. ci-dessus le commentaire de cette disposition. Sur la définition des acceptations et des objections, voy. le commentaire de l'article 20.

ratification, [à l'acte de confirmation formelle,] (20) à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci». Cette dissociation entre la forme et la procédure de la formulation des réserves d'une part, son moment d'autre part, n'est pas très heureuse : l'exigence d'un écrit et d'une communication formelle aux autres Etats (ou organisations internationales) intéressés ne paraît ni plus ni moins inhérente à la définition des déclarations unilatérales que sont essentiellement les réserves que l'indication du moment auquel cette communication doit intervenir – que les rédacteurs de la Convention n'ont du reste pas hésité à réitérer en tête de l'article 19, relatif aux conditions de fond mises à la «[f]ormulation des réserves» (21).

10. De même, des règles de stricte procédure se trouvent éparpillées dans d'autres articles relatifs aux réserves :

- la procédure d'acceptation tacite des réserves est réglementée par l'article 20, paragraphe 5;
- une importante précision concernant les mentions devant figurer dans une objection est donnée à l'article 21, paragraphe 3 (22); et
- le retrait des réserves et des objections fait l'objet de l'article 22, à l'exception de l'exigence de sa formulation écrite, posée par l'article 23, paragraphe 4.

11. D'autres règles de procédure relatives aux réserves, à leur acceptation ou aux objections, d'abord incluses dans le projet de la C.D.I. adopté en première lecture en 1962 dans la partie propre aux réserves, ont, à juste titre, été fondues, en 1966, dans les règles générales applicables à toutes les notifications et communications relatives aux traités (23), dont elles ne se distinguent en effet pas.

12. Cet éparpillement n'en présente pas moins l'inconvénient d'obliger le praticien à rechercher les règles applicables à la «procédure relative aux réserves» hors de l'article 23, au titre dès lors trompeur. Au surplus, certaines de ces règles sont totalement absentes de la Convention. Tel est le cas :

- de celles qui sont applicables aux réserves tardives (24), ou
- à la modification des réserves (25);
- de la détermination des autorités compétentes pour formuler une réserve, une acceptation ou une objection (26);
- de la procédure relative au retrait des réserves et des objections (27); et
- comme cela est le cas de la Convention dans son ensemble, de la procédure applicable aux déclarations interprétatives (28).

13. Pour remédier aux inconvénients résultant de cet éparpillement et de ces lacunes, la Commission du droit international a entrepris de regrouper, dans la deuxième partie du Guide de la pratique qu'elle élabore depuis 1995 (29) «l'ensemble des règles portant sur la procédure de formulation, de modification et de retrait des réserves et des déclarations interprétatives» (30).

14. Le texte de l'article 23 traite de trois problèmes ou séries de problèmes distincts, qu'il convient d'étudier successivement :

- la procédure de formulation des réserves, des acceptations et des objections *stricto sensu* fait l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup>;
- les paragraphes 2 et 3 concernent le caractère obligatoire ou facultatif selon les cas de la confirmation de ces diverses déclarations; et
- le paragraphe 4 porte sur la forme, nécessairement écrite, du retrait des réserves et des objections.

## II. – LA PROCÉDURE DE FORMULATION DES RÉSERVES, DES ACCEPTATIONS EXPRESSES ET DES OBJECTIONS

15. Le paragraphe 1 de l'article 23 a un double objet :

(24) Voy. ci-dessus les commentaires des articles 2, paragraphe 1 (d) et 19.

(25) Voy. ci-dessus le commentaire de l'article 22.

(26) Voy. *infra*, §29 à 44.

(27) Voy. *infra*, §§107 à 113.

(28) Voy. ci-dessus le commentaire de l'article 21.

(29) Voy. ci-dessus le commentaire de l'article 19.

(30) A l'issue de sa 55<sup>ème</sup> session (2003), la C.D.I. avait adopté sur ce sujet 34 projets de directives assortis de commentaires (voy. les rapports de la Commission à l'Assemblée générale A/55/10, pp. 256-258; A/56/10, pp. 499-543; A/57/10, pp. 69-131 et A/58/10, pp. 166-228). Cette deuxième partie devrait être adoptée dans son ensemble en première lecture en 2006.

(20) Mention ajoutée dans l'article 2 (d) de la Convention de Vienne de 1986.

(21) Voy. ci-dessus, le commentaire de l'article 19.

(22) Qui implique que l'Etat (ou l'organisation internationale) doit préciser dans son objection s'il entend s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve voy. le commentaire de cette disposition, dans le présent ouvrage.

(23) Voy. *supra*, §5.

- en premier lieu, il concerne la forme des réserves, des objections et des acceptations expresses; et,
- en second lieu, il détermine, de manière du reste très partielle, la procédure de communication de ces déclarations écrites et leurs destinataires.

1. - *La forme des réserves,  
des acceptations expresses et des objections*

16. Le premier paragraphe de l'article 23 impose à l'Etat qui exprime la réserve, l'«acceptation expresse» ou l'objection, une formulation «par écrit». Si l'article 2 de la Convention exige que le traité lui-même soit un «écrit», il n'établit pas la même exigence pour la réserve, définie comme une «déclaration unilatérale»; l'article 23 (1) corrige donc cet oubli (31). Comme on le verra, il appert que, pendant les travaux préparatoires, le caractère écrit obligatoire de la réserve n'a jamais fait de doute (32). Selon la Commission du droit international, ce formalisme s'explique facilement par la nécessité de communication aux parties contractantes, et par l'importance de la notification et de l'enregistrement auprès du dépositaire (33).

17. Une lecture rapide du premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 23 peut cependant être trompeuse. Ce paragraphe paraît mettre sur le même pied la réserve, son acceptation et l'objection qui peut lui être faite : «La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit...». En réalité, il convient de distinguer la réserve et l'objection d'une part, et l'acceptation de la réserve, d'autre part.

(31) Cette exigence quant à la forme de la réserve et de sa communication aux Etats et organisations parties, ainsi que de la confirmation d'une réserve, est encore affirmée dans les projets de directives 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.5. de la C.D.I., Voy., à ce titre, les remarques du Rapporteur spécial, Doc. N.U. 56/10, para. 126. La version la plus récente du projet se trouve au rapport annuel de la Commission de l'an 2005, Doc. A/60/10, pp. 169-171.

(32) Voyez à ce titre les remarques de J.L. BRIERLY dans son premier rapport sur le droit des traités : *A.C.D.I.*, 1950, vol. II, p. 239; voy. aussi : G.G. FITZMAURICE, *A.C.D.I.*, 1956, vol. II, p. 115; Sir H. WALDOCK, *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, p. 60.

(33) Doc. A/57/10, p. 72. La Commission a cité de la doctrine à l'appui : F. HORN, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, The Hague, T.M.C. Asser Instituut, 1988, p. 44, et L. LIJZAAD, *Reservations to UN Human Rights Treaties : Ratify and Ruin*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1994, p. 50.

18. En effet, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 5, «une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection»; en d'autres termes, l'acceptation d'une réserve peut être «expresse» (terme utilisé dans l'article 23) mais est, en principe, tacite (étant entendu que rien n'empêche un Etat de préciser expressément et par écrit qu'il accepte la réserve). Il n'en va différemment que dans le cas où le traité lui-même en dispose autrement, ou dans le cas de l'acceptation de l'organe compétent d'une organisation internationale si la réserve porte sur l'acte constitutif de celle-ci (34). Ce n'est donc que dans ces deux hypothèses que l'acceptation d'une réserve doit nécessairement être formulée par écrit.

19. Il en va différemment s'agissant de la réserve elle-même ou des objections qui peuvent y être faites qui, au contraire, doivent toujours être formulées par écrit (comme, du reste, leur retrait (35)).

20. Cette exigence, que le commentaire du projet final de la C.D.I. présentait comme une évidence (36), avait été formulée par Fitzmaurice en 1956 (37) :

«Les réserves doivent être formellement établies et présentées par écrit ou consignées d'une manière quelconque au procès-verbal d'une réunion ou d'une conférence...» (38).

Dans une rédaction différente et plus précise, cette proposition fut reprise dans le premier rapport de Sir Humphrey Waldock (39) et dans le paragraphe 2 (a) du projet d'article 18 adopté par la C.D.I. en première lecture (40).

21. Lors de la seconde lecture du projet, la Commission retint une règle plus stricte - «celle qui figure à l'article 23, paragraphe 1, de la Convention» - et écarta la possibilité de la consignation des réserves dans l'acte final de la conférence qui a adopté le traité ou dans

(34) Voy. ci-dessus le commentaire de l'article 20 dans le présent ouvrage.

(35) Cf. le paragraphe 4 de l'article 23, qui établit une symétrie entre la formulation et le retrait des réserves et des objections. Voy. *infra*, §110.

(36) Voy. *A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 227.

(37) Dans son premier rapport, en 1950. Brierly avait proposé de prévoir que : «Unless the contrary is indicated in a treaty, the text of a proposed reservation thereto must be authenticated together with the text or texts of that treaty or otherwise formally communicated in the same manner as an instrument or copy of an instrument of acceptance of that treaty» (*J.L.C.Y.*, 1950, vol. II, p. 239).

(38) *A.C.D.I.*, 1956, vol. II, p. 118.

(39) Voy. *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, pp. 69 et 75.

(40) Voy. *ibid.*, p. 199.

un procès-verbal adopté à cette occasion. Elle s'en est expliquée de la manière suivante :

« Dans la pratique, les déclarations exprimant une réserve se font à diverses étapes de la conclusion d'un traité. Ainsi, il n'est pas rare qu'une réserve soit formulée au cours des négociations et consignée au procès-verbal. On s'est parfois fondé sur ces embryons de réserves pour affirmer par la suite qu'elles équivalaient à des réserves formelles. La Commission a cependant jugé indispensable que l'Etat intéressé confirme formellement la réserve énoncée au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve le traité ou y donne son adhésion afin de manifester clairement et définitivement son intention de faire la réserve. C'est pourquoi la déclaration faite au cours des négociations et exprimant une réserve n'est pas reconnue à l'article 16 [19 de la Convention] comme constituant, par elle-même un moyen de formuler une réserve et ne fait pas non plus l'objet d'une mention dans le présent article » (41).

Ainsi, la Convention écarte toute réserve antérieure à la signature, la jugeant sans effet juridique sur le traité (42).

22. Du même coup, se trouve également écartée la possibilité de réserves faites oralement (43).

23. Cette exigence d'un écrit émanant de l'auteur de la réserve s'explique aisément.

« Reservations are formal statements. Although their formulation in writing is not embraced by the term of the definition, it would according to article 23(1) of the Vienna Convention seem to be an absolute requirement. It is less common nowadays that the various acts of consenting to a treaty occur simultaneously; therefore it is not possible for an orally presented reservation to come to the knowledge of all contracting parties. In the era of differentiated treaty-making procedures it becomes essential for reservations to be put down in writing in order to be registered and notified by the depositary, so that all interested States would become aware of them. A reservation not notified cannot be acted upon. Other States would not be able to expressly accept or object to such reservations » (44).

24. Il en va de même s'agissant des objections qui jouent – ou peuvent jouer – un rôle essentiel quant aux effets des réserves (45).

(41) *A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 227.

(42) Dans son rapport de 2002 la Commission n'exclut pas la possibilité d'une réserve verbale, formulée au préalable. Elle estime que la forme de cette première réserve n'a aucune importance, dans la mesure où l'écrit est exigé plus tard. Doc. N.U. 57/10, p. 73.

(43) Dont WALDOCK avait paru ne pas totalement exclure la possibilité lors des débats de la C.D.I. – mais il visait en réalité l'annonce d'une réserve faite au cours des négociations (voy. *A.C.D.I.*, 1962, vol. I, 663<sup>ème</sup> séance, 18 juin 1962, p. 248, §34).

(44) F. HORN, *op. cit. supra* note 33, p. 44; voyez aussi L. LIJNZAAD, *op. cit. supra* note 33, p. 50.

(45) Voy. ci-dessus le commentaire de l'article 21.

Il ne paraît dès lors pas concevable qu'elles puissent être purement verbales et il n'est guère étonnant que la C.D.I. se soit contentée de refléter en ce qui les concerne les règles de procédure relatives aux réserves elles-mêmes (46).

25. Le problème se pose très différemment en ce qui concerne les déclarations interprétatives, à propos desquelles la Convention de Vienne de 1969 observe un mutisme total (47). La C.D.I. (48) définit les déclarations interprétatives de prises de position pouvant intervenir en principe à tout moment (49) et visant à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que l'Etat attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions, mais sans qu'il subordonne son consentement à être lié à cette interprétation. Dès lors, la formulation écrite de telles déclarations ne présente pas le même caractère indispensable que dans le cas des réserves. Il est certainement préférable qu'elles soient connues des autres parties; mais leur méconnaissance ne paraît pas devoir les priver nécessairement de toute conséquence juridique. La formulation orale de telles déclarations n'est du reste pas rare, et ceci n'a pas dissuadé les juges ou les arbitres internationaux de leur reconnaître certains effets (50).

26. Il en va cependant différemment lorsque l'Etat auteur de la déclaration interprétative entend subordonner son consentement à être lié à l'interprétation spécifiée. Dans ce cas, il s'agit d'une déclaration interprétative conditionnelle (51). De telles déclarations sont soumises, en règle générale, aux mêmes règles juridiques que les réserves *stricto sensu* (52) et la forme écrite s'impose pour leur formulation.

(46) Voy. le commentaire du projet d'article 19 adopté en première lecture en 1962 in, *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, p. 78. Le commentaire de 1966 traite des objections par prétention (voy. *A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 227).

(47) Voy. ci-dessus le commentaire de l'article 2, paragraphe 1 (d).

(48) Projet de directive 1.2 du Guide de la pratique en matière de réserves; voy. le texte et le commentaire de ce projet in, *A.C.D.I.*, 1999, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 103-109.

(49) Voy. le projet de directive 2.4.3 in, Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2001, A/56/10, p. 535.

(50) *Ibidem*.

(51) Cf. la définition donnée par le projet de directive 1.2.1 du Guide de la pratique (*A.C.D.I.* 1999, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 109).

(52) De manière significative, la C.D.I. qui, dans un premier temps, avait consacré une série de projets de directives spécifiques aux déclarations interprétatives conditionnelles, envisage de se borner à renvoyer purement et simplement en ce qui les concerne aux règles applicables aux réserves (cf. A. Pellet, 7<sup>ème</sup> rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/526, par. 43).

2. – *La communication des réserves, acceptations expresses et objections*

27. Il ne suffit évidemment pas que la réserve, l'objection ou, le cas échéant, l'acceptation expresse, soient formulées par écrit. Encore faut-il que cet écrit soit connu des autres Etats intéressés. C'est ce que précise le second membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 23 : ces déclarations écrites «doivent être [...] communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité».

28. Cette précision – qui pose quelques problèmes (b) – laisse cependant subsister deux questions délicates : quelle est l'autorité compétente pour formuler la réserve, l'acceptation ou l'objection (a)? et selon quelles modalités cette «communication» doit-elle être faite (c)? (53).

a) *L'autorité compétente pour formuler une réserve, une acceptation ou une objection*

29. Comme Sir Humphrey Waldock l'avait spécifié dans le projet soumis à la C.D.I. en 1962, la réserve doit être formulée :

- par «le représentant de l'Etat qui formule la réserve» au moment de la signature;
- «par un représentant dûment habilité de l'Etat qui formule la réserve»; ou
- «par l'autorité compétente de l'Etat qui formule la réserve» (54).

C'est, en réalité, dire trois fois la même chose; mais ce n'est pas tout à fait suffisant, car la question se pose de savoir s'il existe des règles de droit international général déterminant limitativement quelle est (ou quelles sont) l'autorité ou les autorités compétentes pour formuler une réserve au plan international ou si cette détermination est laissée au droit national de chaque Etat.

(53) Les développements qui suivent (§§29-79) s'inspirent très largement du 6<sup>ème</sup> rapport d'Alain PELLET à la C.D.I. sur les réserves aux traités, A/CN.4/518/Add. 1, §§54 à 133 et Add. 2 §§134 à 173 (A.C.D.I., 2001, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie). Ils ont été repris largement dans les commentaires dont la Commission a assorti les projets de directives 2.1.3 à 2.1.8 et 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.7 du Guide de la pratique en matière de réserves (voy. le Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2002, A/57/10, pp. 75-131 (A.C.D.I., 2002, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie).

(54) Premier rapport sur le droit des traités, projet d'article 17, §3 (a), A.C.D.I., 1962, vol. II, p. 69.

30. La réponse à cette question peut être déduite tant de l'économie générale de la Convention que de la pratique des Etats en la matière.

31. Par définition, une réserve a pour objectif de modifier l'effet juridique des dispositions du traité dans les relations entre les parties; bien que figurant dans un instrument distinct du traité, la réserve participe donc de l'ensemble conventionnel et exerce une influence directe sur les obligations respectives des parties. Elle laisse intact[s] l'*instrumentum* (ou les *instrumenta*) qui constitue[nt] le traité, mais elle affecte directement le *negotium*. Dans ces conditions, il semble logique et inévitable que les réserves doivent être formulées dans les mêmes conditions que l'est le consentement de l'Etat à être lié. Et ce n'est pas une matière dans laquelle le droit international se repose entièrement sur les droits internes.

32. L'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 contient sur ce point des dispositions précises et détaillées qui reflètent sans aucun doute le droit positif en la matière (55). *Mutatis mutandis*, ces règles sont certainement transposables à la compétence pour formuler des réserves, étant bien sûr entendu que la formulation de réserves par une personne qui ne peut «être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins [que l'acte en question] ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat» (56).

33. Ces restrictions à la compétence de formuler des réserves au plan international sont du reste largement confirmées par la pratique.

34. Dans un aide-mémoire du 1<sup>er</sup> juillet 1976, le Conseiller juridique des Nations Unies indiquait :

«Une réserve doit être formulée par écrit [art. 23, §1, de la Convention] et comme son retrait, doit émaner d'une des trois autorités (chef de l'Etat, chef du gouvernement ou ministre des affaires étrangères) ayant compétence pour engager l'Etat sur le plan international» (57).

De même, le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, préparé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, se borne à affirmer que «[l]a

(55) Voy. le commentaire de cette disposition dans le présent ouvrage.

(56) Cf. l'article 8 de la Convention.

(57) A.J.N.U., 1976, pp. 218-219, §7.

réserve doit figurer dans l'instrument ou y être annexée et émaner de l'une des trois autorités qualifiées» et à renvoyer aux développements généraux concernant le «dépôt des instruments par lesquels l'Etat se lie» (58). De même, selon ce document, «[l]es réserves accompagnant la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs délivrés au signataire par l'une des trois autorités qualifiées à moins que le signataire ne soit l'une de ces autorités» (59).

35. Ces règles sont strictement appliquées : tous les instruments de ratification (ou équivalents) de traités dont le Secrétaire général est dépositaire, comportant des réserves semblent avoir été signés par l'une des «trois autorités» et, s'ils le sont du représentant permanent, celui-ci joint des pleins pouvoirs émanant de l'une d'elles. Au surplus, d'après les renseignements qui ont été donnés aux présents auteurs, lorsque ce n'est pas le cas, il est demandé, officieusement mais fermement, au représentant permanent de procéder à cette régularisation (60).

36. On peut cependant se demander si cette pratique, qui transpose en matière de réserves les règles figurant dans l'article 7 de la Convention de Vienne, n'est pas excessivement rigide. On peut penser, par exemple, qu'il serait plus légitime d'admettre que le représentant accrédité d'un Etat auprès d'une organisation internationale dépositaire d'un traité auquel l'Etat qu'il représente souhaite faire une réserve ne devrait pas être habilité à formuler celle-ci. Le

problème se pose d'autant plus que ceci est admis dans des organisations internationales autres que les Nations Unies.

37. Ainsi, par exemple, il semble que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains admette que les réserves des Etats membres peuvent lui être transmises par leurs représentants permanents auprès de l'Organisation. Cette pratique est conforme aux dispositions de l'article VII de la Convention sur l'Union panaméricaine de La Havane de 1928 sur les traités (non entrée en vigueur), qui admet que tous les instruments relatifs à l'expression du consentement à être lié par les traités conclus lors de conférences des Etats américains peuvent être déposés «par le représentant respectif dans le Conseil de direction, sans avoir besoin de pleins pouvoirs spéciaux pour faire le dépôt de la ratification» (61). De même, au Conseil de l'Europe, de nombreuses réserves semblent avoir été «consignées» dans des lettres de représentants permanents (62).

38. Pour tenir compte de cette pratique diversifiée, la C.D.I. a adopté, en 2002, un projet de directive 2.1.3 figurant dans le Guide de la pratique en matière de réserves (63). Ce projet, relativement flexible, reprend intégralement les règles figurant à l'article 7 de la Convention de 1986 (64), dont la valeur de règle coutumière générale n'est pas douteuse (65), tout en préservant la pratique moins rigide suivie par des organisations internationales autres que les Nations Unies en tant que dépositaires : il contient à cet effet une «clause de sauvegarde», introduite par l'expression : «Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires des traités...».

(58) ST/LEG/8 - *Publications des Nations Unies*, ST/LEG/8, p. 49, §161; ce passage renvoie aux §§121 et 122, *ibid.*, p. 36.

(59) *Ibid.*, p. 62, §208; renvoi au chapitre VI du *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* («Pleins pouvoirs et signatures»).

(60) Ceci est confirmé, par analogie, par l'incident de procédure qui a opposé l'Inde au Pakistan devant la C.I.J. dans l'affaire relative à l'*Incident aérien du 10 août 1999* : il ressort des plaidoiries orales que, par une première communication en date du 3 octobre 1973, la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a notifié l'intention de ce pays de succéder à l'Inde britannique en tant que partie à l'Acte général d'arbitrage de 1928; par une note du 31 janvier 1974, le Secrétaire général a demandé que cette notification soit faite «in the form prescribed», c'est-à-dire qu'elle soit transmise par l'une des trois autorités mentionnées ci-dessus; cette régularisation intervint sous forme d'une nouvelle communication (d'ailleurs formulée en des termes différents de celle de l'année précédente) en date du 30 mai 1974, et signée cette fois du Premier Ministre pakistanais (voyez les plaidoiries de Sir Eshu Lauterpaht pour le Pakistan, 5 avril 2000, CR/2000/3, et de A. Pellet pour l'Inde, 6 avril 2000, CR/2000/4). Bien que cet épisode concernât une notification de succession, et non la formulation de réserves, il témoigne de la grande vigilance avec laquelle le Secrétaire général applique les règles énoncées ci-dessus en ce qui concerne, d'une manière générale, l'expression par les Etats de leur consentement à être liés par un traité.

(61) Cf. la réponse de l'O.E.A. *in*, «Pratique suivie par les dépositaires au sujet des réserves», Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1452 B (XIX) de l'Assemblée générale, document A/5687, reproduit *in*, *A.C.D.I.*, 1965, vol. II, p. 84.

(62) Cf. *S.T.E.*, N° 24. On peut aussi considérer que les règles appliquées aux Etats devraient être transposées aux organisations internationales plus complètement que le fait l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1986, et, en particulier, que le chef du secrétariat d'une organisation internationale ou ses représentants accrédités auprès d'un Etat ou d'une autre organisation devraient être considérés comme ayant *ipso facto* compétence pour engager l'organisation.

(63) Texte *in*, Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2001, A/57/10, p. 75.

(64) Le Guide de la pratique couvre conjointement les traités conclus entre Etats et ceux auxquels les organisations internationales sont parties.

(65) Voy. ci-dessus le commentaire de l'article 7.



39. Il va de soi que la phase internationale de la formulation des réserves n'est que la partie émergée de l'iceberg : comme pour l'ensemble de la procédure d'expression du consentement de l'État à être lié, elle est l'aboutissement d'un processus interne qui peut être fort complexe. Indissociable de la procédure de ratification (ou d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion), la formulation des réserves est, comme celle-ci, une sorte de « parenthèse interne » dans un processus éminemment international (66).

40. Comme l'a noté Paul Reuter, « [l]es pratiques constitutionnelles nationales en ce qui concerne les réserves et objections changent d'un pays à l'autre » (67), et il est impossible de les décrire, fût-ce sommairement, dans le cadre du présent commentaire (68). Il est intéressant de constater que la procédure de formulation des réserves ne suit pas nécessairement celle qui s'impose d'une manière générale pour l'expression du consentement de l'État à être lié. Ainsi, en France, ce n'est que récemment que l'habitude s'est prise de communiquer au Parlement le texte des réserves dont le Président de la République ou le Gouvernement entend assortir la ratification des traités ou l'approbation des accords même lorsque ces instruments doivent être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution de 1958 (69).

41. Comme l'a relevé la C.D.I., « la seule conclusion que l'on puisse tirer de ces constatations au plan du droit international est que celui-ci n'impose aucune règle déterminée en ce qui concerne la procédure interne de formulation des réserves » (70). Il reste cependant que la liberté dont disposent les États pour déterminer l'autorité compétente pour décider de la formulation d'une réserve et la procédure à suivre en vue de sa formulation pose des problèmes comparables à ceux résultant de la liberté, identique, dont bénéfi-

(66) Cf. NGUYEN QUOC DINH, A. PELLET et P. DAILLIER, *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p. 145, n° 85.

(67) P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, 3<sup>ème</sup> édition revue et augmentée par Philippe Cahier, Paris, P.U.F., 1995, pp. 84-85, §133\*.

(68) Dans le commentaire du projet de directive 2.1.4 du Guide de la pratique (voy. *infra*, §43), la C.D.I. note que « parmi les 23 États qui ont répondu au questionnaire de la Commission sur les réserves aux traités et dont les réponses [sur ce point] sont exploitables, la compétence pour formuler une réserve appartient à l'exécutif seul dans six cas ; au Parlement seul dans cinq cas ; et est partagée entre l'un et l'autre dans 12 cas », selon des modalités elles-mêmes très diverses (Rapport précité, A/57/10, p. 83, §3) du commentaire).

(69) Cf. A. PELLET, « Commentaire de l'article 53 », in, FR. LUCHAIRE et G. CONAC (s.l.d.), *La Constitution de la République française*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Economica, 1987, pp. 1047-1050.

(70) Rapport précité, A/57/10, p. 85, commentaire du projet de directive 2.1.4, §7.

cient les parties à un traité en ce qui concerne la procédure interne de ratification et qu'il pourrait, à première vue, paraître raisonnable de s'inspirer à cet égard des règles relatives aux « ratifications imparfaites » posées à l'article 46 de la Convention relatif aux « dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ».

42. Il n'est cependant pas approprié de transposer purement et simplement ces règles à la formulation des réserves. Alors que les règles internes concernant la compétence pour conclure les traités sont, dans leurs grandes lignes au moins, énoncées par la Constitution, il n'en va pas de même s'agissant de la formulation des réserves, qui relève de la pratique – et celle-ci n'est pas forcément alignée sur celle suivie en matière d'expression du consentement à être lié. Dans ces conditions, il est peu probable qu'une violation des dispositions internes puisse être « manifeste ».

43. Tirant les conséquences de ces constatations de bon sens, la C.D.I. a intégré dans le Guide de la pratique en matière de réserves le projet de directive 2.1.4 ainsi rédigé :

« 2.1.4 Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves »

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre au plan interne pour formuler une réserve relève du droit interne de chaque État ou des règles pertinentes de chaque organisation internationale.

Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve » (71).

44. Ces considérations sont en tous points transposables en matière d'acceptation des réserves et d'objection (72). Les règles internes relatives à leur formulation sont moins fermes, moins publiques et moins accessibles encore qu'en ce qui concerne les réserves elles-mêmes. De même, dès lors qu'acceptations et objections ont des effets sur la portée de l'engagement conventionnel de l'État, il paraît tout aussi nécessaire qu'elles soient le fait d'autorités ayant compétence pour exprimer le consentement de celui-ci à être lié et aucune considération ne paraît militer en faveur de règles

(71) *Ibid.*, p. 82.

(72) Voy. R. BARATTA, *Gli effetti delle riserve ai trattati*, Milan, Giuffrè, 1999, pp. 339-341.

s'écarter de celles fixées à l'article 7 de la Convention : comme les réserves, ces déclarations doivent donc émaner soit de l'une des «trois autorités» compétentes pour engager l'Etat au plan international (73) soit d'une personne produisant des pleins pouvoirs particuliers à ces fins émanant de l'une ou de l'autre de ces autorités.

45. Malgré la souplesse des règles applicables à leur forme et au moment auquel elles peuvent intervenir (74), les déclarations interprétatives n'en produisent pas moins certains effets au plan international en relation avec le traité sur lequel elles portent (75). Elles doivent donc être formulées par une personne qui est considérée comme représentant l'Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte du traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par le traité (76).

b) *Les destinataires de la communication des réserves, des acceptations expresses et des objections*

(i) *La règle générale*

46. Aux termes du second membre de phrase du premier paragraphe de l'article 23, une réserve, l'acceptation expresse d'une réserve ou l'objection qui lui est faite doivent être communiquées «aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties». Cette dernière formule ne va pas sans susciter quelques interrogations.

47. L'expression «Etats contractants» ne pose pas de problème particulier. L'expression est définie par l'alinéa (f) du premier paragraphe de l'article 2 de la Convention de 1969 (77) comme s'entendant «d'un Etat, qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non». Beaucoup plus problématiques sont, en revanche, la définition et, plus encore, la détermination dans

(73) Voy. *supra*, §§29 à 37.

(74) Voy. *supra*, §25. S'agissant des déclarations interprétatives conditionnelles, elles suivent les règles de forme et de procédure applicables aux réserves - voy. *supra*, §26.

(75) Voy. *ibid*.

(76) Cf. le projet de directive 2.4.1 adopté par la C.D.I. en 2002 *in*, Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, A/57/10, p. 127. Voy. aussi le projet de directive 2.4.2 («Formulation d'une déclaration interprétative au plan interne»), *ibid*, p. 128.

(77) Voy. aussi l'article 2, paragraphe 1 (f), de la Convention de 1986 et 2 (k), de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978, qui définissent de la même manière l'expression «Etat contractant».

chaque cas concret, des «autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité». Comme on l'a noté, «[n]ot all treaties are wholly clear as to which other states may become parties» (78).

48. Dans son rapport de 1951 sur les réserves aux traités multilatéraux, Brierly prévoyait que :

«The following classes of States shall be entitled to be consulted as to any reservations formulated after the signature of this convention (or after this convention has become open to signature or accession) :

- a) States entitled to become parties to the convention,
- b) States having signed or ratified the convention,
- c) States having ratified or acceded to the convention» (79).

Conformément à ces recommandations, la C.D.I. proposa «qu'en l'absence de dispositions contraires dans une convention multilatérale le depositaire d'une convention multilatérale devrait, dès réception de chaque réserve, communiquer celle-ci à tous les Etats qui sont parties à la convention ou qui ont le droit de le devenir» (80).

49. A peu de choses près, cette formule fut reprise par Waldock en 1962 (81). C'est également la formule que retint la Commission dans le texte final adopté en première lecture après examen et légers changements de forme par le Comité de rédaction (82) pour, finalement, retenir, en 1966, l'exigence de la communication «aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité» (83), formule «considérée comme plus apte à désigner les destinataires du genre de communications dont il est question» (84).

(78) Sir R. JENNINGS et Sir A. WATTS, *Oppenheim's International Law*, 9<sup>th</sup> ed., vol. I, *Peace*, Londres, Longman, 1992, p. 1248, note 4.

(79) *Y. I.L.C.*, 1951, vol. II, p. 16.

(80) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session, 1951, *I.L.C.Y.*, 1951, vol. II, document A/1858, §34, p. 130. En 1953, Lauterpacht proposa une formule plus vague : «The text of the reservations received shall be communicated by the depositary authority to all the interested States» (*I.L.C.Y.*, 1953, vol. II, p. 92) et Fitzmaurice, pour sa part, visait «tous les Etats qui ont participé à la négociation et à l'élaboration du traité ou qui, par signature, ratification, adhésion ou acceptation, ont manifesté l'intérêt qu'ils portent au traité» (*A.C.D.I.*, 1956, vol. II, p. 118).

(81) Premier rapport sur le droit des traités, *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, p. 69. Cette formule connut quelques vicissitudes par la suite; voy. Sir Humphrey WALDOCK, 4<sup>me</sup> rapport, *A.C.D.I.*, 1965, vol. II, p. 56 (voy. *infra*, §64) et le rapport de la Commission de 1965, *ibid.*, p. 175.

(82) Projet d'article 18, §3; voyez *ibid.*, p. 194.

(83) Projet d'article 18, §1 (*A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 226).

(84) Explication donnée par BRIGGS, Président du Comité de rédaction. *A.C.D.I.*, 1965, vol. I, p. 324.

50. Lors de la Conférence de Vienne, la délégation du Canada fit remarquer que cette rédaction «risque de soulever des difficultés pour le dépositaire, du fait qu'il n'existe pas de critère permettant de déterminer quels sont ces Etats. Il serait donc préférable de remplacer cette expression par les mots 'Etats ayant participé à la négociation et aux Etats contractants', comme le propose l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.151)» (85). Le Comité de rédaction préféra à cette rédaction pleine de bon sens un amendement espagnol (86), qui figure dans le texte final de l'article 23, paragraphe 1.

51. On le voit : non seulement la formule retenue est obscure, mais encore, les travaux préparatoires à la Convention de 1969 ne contribuent guère à l'éclaircir, pas davantage que les paragraphes 1 (b) et (e) de l'article 77 qui, bien que ne mentionnant pas expressément les réserves, chargent le dépositaire de communiquer «aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir» copie du texte du traité et de les informer des «notifications et communications relatives au traité», sans que les travaux préparatoires de ces dispositions jettent la moindre lumière sur l'expression (87), qui n'a jamais retenu l'attention des membres de la Commission.

52. On doit certainement regretter que les limitations quant aux destinataires des communications relatives aux réserves proposées par le Canada en 1968 (88) n'aient pas été retenues : elles auraient évité des difficultés pratiques aux dépositaires, sans remettre en cause de manière significative la publicité «utile» des réserves,

(85) Doc. off., C.R.A., 23<sup>ème</sup> séance de la Commission plénière, 11 avril 1968, p. 135, §38. Jochen A. Frowein signale que les Etats-Unis ont exprimé la même préoccupation lors de la discussion des projets d'articles de la C.D.I. relatifs au dépositaire à l'Assemblée générale en 1966 (A/6309/Rev. 1, p. 176) («Some Considerations Regarding the Function of the Depository - Comments on Art. 72 Para 1 (d) of the ILC's Draft Articles on the Law of Treaties», *ZaoRV*, 1967, p. 533); voy. aussi Sh. ROSENSE, «More on the Depository of International Treaties», *A.J.I.L.*, 1970, pp. 847-848.

(86) Doc. off. conf., rapport de la Commission plénière, document A/CONF.39/C.1 L.149, §192 (i); pour le texte adopté, voy. *ibid.*, §196.

(87) Sur l'origine de ces dispositions, voyez surtout le rapport de Briery de 1951, *I.L.C.Y.*, 1951, vol. II, p. 27, et les conclusions de la Commission, *ibid.*, p. 130, §34 (1); les articles 17, §4 (c), et 27, §6 (c) du projet proposé par WALDOCK en 1962, *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, pp. 69 et 93-94, et l'article 29, §5, du projet adopté par la Commission en première lecture, *ibid.*, p. 205; et le projet d'article 72 adopté définitivement par la Commission en 1966, *A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 293.

(88) Et par Ouchakov en 1977 (voy. *infra* le commentaire de l'article 19 de la Convention de 1986, par. 5).

auprès des Etats et des organisations internationales réellement intéressés (89).

53. Il va de soi qu'aucun problème ne se pose lorsque le traité lui-même détermine clairement quels Etats ou organisations internationales ont qualité pour devenir parties, en tout cas s'agissant des traités «fermés» comme le sont en général ceux conclus sous les auspices d'une organisation internationale régionale, le Conseil de l'Europe (90), de l'O.E.A. (91) ou de l'O.U.A. (92), par exemple. La chose devient beaucoup plus délicate s'agissant des traités qui n'indiquent pas clairement quels Etats ont vocation à y devenir parties ou des traités «ouverts» contenant la «clause tout Etat» (93) ou lorsqu'il est par ailleurs établi que les participants à la négociation étaient convenus que des adhésions ultérieures seraient possibles (94). Tel est évidemment tout particulièrement le cas lorsque les fonctions de dépositaire sont assumées par un Etat qui, non seulement n'entretient pas de relations diplomatiques avec certains Etats (95), mais qui, en outre, ne reconnaît pas comme Etats certaines entités qui se proclament tels.

54. Le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* de 1997 consacre tout un chapitre à

(89) Il n'est pas sans intérêt de noter que, bien qu'elles ne soient pas «parties» à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 et qu'elles n'aient pas qualité pour le devenir, les institutions spécialisées des Nations Unies sont destinataires des communications relatives aux réserves que certains Etats entendent formuler à ses dispositions. Voy. notamment le *Précis de la pratique...*, précité note 59, pp. 60-61, §§199-203.

(90) Voyez par exemples l'article K, §1<sup>er</sup>, de la Charte sociale européenne dans la version du 3 mai 1996 : «La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe»; ou l'article 32, §1<sup>er</sup>, de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption du 27 janvier 1999.

(91) Voyez par exemple l'article XXI de la Convention interaméricaine du 29 mars 1996 contre la corruption.

(92) Voyez par exemple l'article 12, §1<sup>er</sup>, de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

(93) Voyez par exemple l'article XIII de la Convention de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : «La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats»; ou l'article 84, §1<sup>er</sup>, de la Convention de Vienne de 1986 : «La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, [...] et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités»; voyez aussi l'article 305 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui ouvre celle-ci non seulement à «tous les Etats», mais aussi à la Namibie (avant son indépendance) et à des Etats et territoires autonomes. En revanche, l'article 81 de la Convention de Vienne de 1969 précise quels sont les Etats ayant qualité pour y devenir parties.

(94) Cf. l'article 15 de la Convention de Vienne de 1969, commenté ci-dessus dans le présent ouvrage.

(95) Cf. l'article 74 de la Convention de Vienne, commenté *infra*.

la description des difficultés que rencontre le Secrétaire général dans la détermination des « Etats et organisations internationales pouvant devenir parties » (96) que la doctrine a largement soulignées (97). S'agissant des « notifications dépositaires » du Secrétaire général des Nations Unies, certaines se bornent à indiquer que « tous les Etats » sont informés, sans autre précision, tandis que d'autres donnent la liste des Etats membres et des Etats non-membres auxquels la notification est faite, que ces derniers aient ou non le statut d'observateurs.

55. La pratique relative à l'acceptation expresse des réserves semble à peu près inexistante du fait de la prédominance des acceptations tacites (98). Par contraste, celle afférente aux objections est relativement abondante et conforte les conclusions que l'on peut tirer de la pratique concernant les réserves elles-mêmes : elles sont communiquées par écrit à l'ensemble des Etats signataires, qu'ils soient ou non parties (99).

56. En revanche, les règles applicables à la communication des réserves ne sont pas transposables à la communication des déclarations interprétatives simples (100), qui peuvent être formulées oralement (101), et dont il serait, dès lors, paradoxal d'exiger qu'elles soient communiquées formellement aux autres Etats intéressés, étant cependant entendu qu'en ne procédant pas à une telle communication, l'auteur de la déclaration prend le risque que celle-ci ne produise pas l'effet escompté, mais c'est un tout autre problème.

(ii) *Le cas particulier des réserves aux actes constitutifs des organisations internationales*

57. Outre les difficultés liées à la détermination des Etats ayant qualité pour devenir parties à un traité visés au paragraphe 1 de

l'article 23, cette disposition présente une lacune, probablement due à une inadvertance des rédacteurs de la Convention. Elle est en effet muette sur le cas particulier des réserves aux actes constitutifs des organisations internationales. Or, le paragraphe 3 de l'article 20, qui exige « l'acceptation de l'organe compétent » de l'organisation pour qu'une réserve à un acte constitutif produise ses effets, suppose nécessairement la communication de celle-ci à l'organisation concernée car cet organe ne peut se prononcer que si l'organisation a connaissance de la réserve, qui doit donc lui être communiquée.

58. Ignoré des trois premiers Rapporteurs spéciaux sur le droit des traités, le problème fut abordé par Sir Humphrey Waldock dans son premier rapport en 1962. Il y proposait un long projet d'article 17 sur la « Faculté de formuler des réserves et de les retirer », dont le paragraphe 5 disposait :

« Toutefois, lorsqu'il est formulé une réserve à un instrument qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et que la réserve n'est pas expressément autorisée par cet instrument, elle est communiquée au chef du secrétariat de l'organisation intéressée afin que la question de sa recevabilité soit portée devant l'organe compétent de ladite organisation » (102).

Waldock signalait que cette précision lui avait été inspirée par :

« une question signalée au paragraphe 81 du *Précis de la pratique du Secrétaire général* (ST/LEG/7), où il est dit : 's'il s'agissait [...] d'une constitution créant une organisation internationale, il ressort de la pratique suivie par le Secrétaire général et des débats à la Sixième Commission qu'en pareil cas, la réserve serait soumise à l'organe compétent de l'organisation avant que l'Etat intéressé ne soit compté au nombre des parties. Il appartient à l'organisation d'interpréter son acte constitutif et de déterminer la compatibilité d'une réserve avec celui-ci' » (103).

59. Il n'est pas surprenant que Waldock se soit interrogé sur ce point en 1962 : trois ans plus tôt, le problème avait surgi avec acuité au sujet d'une réserve de l'Inde à la Convention relative à l'O.M.C.I.. Le Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire de la Convention, communiqua à cette Organisation le texte de la réserve indienne, qui avait été formulée le jour même de l'ouverture de la première session de l'Assemblée générale de l'O.M.C.I., en suggérant au Secrétariat de celle-ci de soumettre la question « pour décision » à l'Assemblée. Ce renvoi ayant été contesté, le Secrétaire

(96) *Op. cit. supra* note 59, chap. V, pp. 21-30, §§73-100.

(97) Voyez notamment J.A. FROWEN, *op. cit. supra* note 85, pp. 533-539 et Sh. ROSENNE, *op. cit. supra* note 85, pp. 847-848.

(98) Voy *supra*, point II. En revanche, il existe une pratique d'acceptation des réserves aux actes constitutifs des organisations internationales - voy. *infra*, §§ 57 à 61.

(99) Voy. P.-H. IMBERT, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pedone, 1979, p. 151 ou R. BARATTA, *op. cit. supra* note 72, pp. 342-343; s'agissant des conventions conclues sous les auspices du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général de cette organisation communique les objections à tous les Etats membres - voy. J. POLAKIEWICZ, *Treaty-Making in the Council of Europe*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 1999, p. 99.

(100) Par opposition aux déclarations interprétatives conditionnelles, qui sont soumises au même régime juridique que les réserves au sens strict.

(101) Voyez *supra*, §25.

(102) *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, p. 69.

(103) *Ibid.*, §12 du commentaire du projet d'article 17, p. 75.

général, dans un rapport très argumenté, fit valoir que «[c]ette procédure était conforme 1) aux dispositions de la Convention relative à l'IMCO [sic], 2) aux précédents concernant la pratique du dépôt lorsqu'un organe était en mesure de se prononcer sur une réserve et 3) aux vues exprimées en la matière par l'Assemblée générale dans ses discussions antérieures sur les réserves aux conventions multilatérales» (104). Le Secrétaire général indiquait notamment que, «[d]ans les cas antérieurs où des réserves ont été formulées au sujet des conventions multilatérales qui étaient en vigueur et qui, ou bien étaient des constitutions d'organisations, ou bien créaient des organes délibérants, le Secrétaire général a toujours considéré que la question devrait être renvoyée à l'organe habilité à interpréter la convention en question» (105). Il en donnait comme exemples la communication de la réserve formulée en 1948 par les Etats-Unis à la Constitution de l'O.M.S. (106) à l'Assemblée mondiale de la santé et celle, l'année suivante, de réserves de l'Union sud-africaine et de la Rhodésie du Sud à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aux Parties contractantes du GATT (107). Dans le *Précis de la pratique de 1997*, le Secrétaire général donne un autre exemple de la pratique constante qu'il suit en la matière : «lorsque l'Allemagne et le Royaume-Uni ont accepté l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement du 17 mai 1979, tel qu'amendé, en formulant des réserves qui n'étaient pas envisagées par l'Accord, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, en a dûment communiqué le texte à la Banque et n'a accepté le dépôt des instruments qu'après que la Banque l'eut informé qu'elle acceptait les réserves» (108).

60. Il n'est donc pas douteux qu'en dépit du silence de l'article 23 sur ce point que, comme l'a précisé la C.D.I. dans le second ali-

(104) «Réserves aux conventions multilatérales : Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime», A/4235, §18. Sur cet incident, voy. aussi O. SCHACHTER, «The Question of Treaty Reservations at the 1959 General Assembly», *A.J.I.L.*, 1960, pp. 372-379.

(105) A/4235, §21.

(106) Voy. aussi O. SCHACHTER, «Development of International Law through the Legal Opinions of the United Nations Secretariat», *B.Y.B.I.L.*, 1948, pp. 124-126.

(107) A/4235, §22.

(108) *Op. cit. supra* note 59, p. 60, §198 - notes de bas de page omises. Pour un autre exemple, concernant une réserve de la France à l'Accord du 12 août 1977 portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion, voy. *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général - Etat au 31 décembre 2002*, ST/LEG/SER/E/21, vol. II, chap. XXV.3, p. 329, note 4. Voyez aussi F. HORN, *op. cit. supra* note 33, pp. 346-347.

néa du projet de directive 2.1.5 sur la «Communication des réserves», qu'elle a adopté en 2002 :

«Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui crée un organe ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe» (109).

61. Du même coup, comme l'indique l'expression «en outre», la Commission a clairement manifesté sa conviction que la réserve devait être communiquée non seulement à l'organisation elle-même, mais aussi à ses Etats membres. Elle s'en explique de la manière suivante dans le commentaire de cette directive :

«Deux raisons expliquent cette position. En premier lieu, il n'est pas évident que l'acceptation de la réserve par l'organisation exclue la possibilité pour les Etats (et les organisations internationales) membres d'y objecter [...]. En second lieu et surtout, il existe un bon argument pratique en faveur de cette réponse affirmative : même si la réserve est communiquée à l'organisation elle-même, ce sont, en définitive, au sein de celle-ci, les Etats (et les organisations internationales) membres qui trancheront; il est donc important qu'ils aient connaissance de la réserve; procéder en deux temps constitue une perte de temps inutile» (110).

c) *Les modalités de la communication des réserves, des acceptations expresses et des objections*

(i) *La procédure des communications relatives aux réserves*

62. L'article 23, paragraphe 1, impose la communication des réserves aux destinataires que cette disposition définit, fût-ce de manière quelque peu énigmatique, mais il est muet quant à la personne qui doit se charger de cette communication. Dans la plupart des cas, ce sera le dépositaire, ainsi que ceci ressort des dispositions générales de l'article 78 de la Convention, qui donnent également quelques indications sur les modalités de la communication et ses effets. Toutefois, il résulte tant de l'article 77 que du régime juridi-

(109) Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2002, A/57/10, p. 87. La mention des «organes ayant qualité pour accepter une réserve» à côté des organisations internationales est une réminiscence de l'allusion aux «organes délibérants» auxquels faisait allusion le *Précis de la pratique* sur lequel s'appuyait WALDOCK (voy. *supra*, §5) et qui visait probablement le GATT; dans le commentaire de cette disposition, la Commission estime «légitime que cette même règle s'applique aux réserves aux actes constitutifs *stricto sensu* et à celles portant sur des traités qui créent des instances de contrôle et d'aide à l'application du traité auxquelles la qualité d'organisations internationales serait contestée» *ibid.*, p. 99, §28).

(110) *Ibid.*, p. 100, §31.

que des réserves tel qu'il est fixé par la Convention, que le rôle de celui-ci est étroitement limité et qu'il apparaîtra largement comme une simple courroie de transmission entre l'auteur de la réserve et les Etats auxquels la réserve doit être communiquée.

63. Dès 1951, la C.D.I. avait estimé que «le depositaire d'une convention multilatérale devrait, dès réception de chaque réserve, communiquer celle-ci à tous les Etats qui sont parties à la Convention ou qui ont le droit de le devenir» (111). De même, dans son quatrième rapport, de 1965, Waldock prévoyait que la réserve «doit être notifiée au depositaire ou, lorsqu'il n'y a pas de depositaire, aux autres Etats intéressés» (112). Cette formule n'a, finalement, pas été retenue par la Commission qui a préféré regrouper l'ensemble des règles applicables aux notifications et communications dans une disposition unique, devenue l'article 78 de la Convention (113), qui charge expressément le depositaire, s'il en existe un, de recevoir toutes les notifications et communications relatives au traité (alinéa a). De plus, conformément aux dispositions de l'article 77, le depositaire est chargé notamment : d'informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité».

64. On ne saurait douter que les communications des réserves, des acceptations expresses et des objections sont «relatives au traité» au sens de cette disposition. Du reste, dans son projet de 1966, la C.D.I. avait expressément confié au depositaire le soin d'examiner «si une signature, un instrument ou une réserve sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles» (114), expression qui a été remplacée à Vienne par une autre, plus générale : «une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité» (115), sans que cela puisse s'analyser comme l'exclusion des réserves du champ de cette dispo-

sition (116). Il n'est donc pas douteux que, lorsqu'il existe, le depositaire est le destinataire initial des communications des Etats relatives aux réserves et que c'est à lui qu'il appartient de les notifier aux autres Etats intéressés.

65. Comme l'a souligné la C.D.I. dans son commentaire de 1966, «il est évidemment souhaitable que le depositaire s'acquitte de cette fonction avec diligence» (117). Le problème est important car la réserve, l'acceptation expresse ou l'objection ne produit d'effets qu'à compter de la date de sa réception par les Etats auxquels elle est destinée et non à celle de sa formulation. Si la communication est faite directement par l'auteur de la déclaration, peu importe en vérité : il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même si elle est transmise tardivement à ses destinataires. En revanche, s'il y a un depositaire, il est essentiel que celui-ci fasse preuve de célérité, faute de quoi, il pourrait paralyser et l'effet de la réserve et la possibilité pour les autres Etats concernés d'y réagir (118).

66. Il résulte des renseignements recueillis par la C.D.I. et son Rapporteur spécial sur les réserves aux traités auprès des principales organisations internationales depositaires de traités (119), que, grâce aux moyens modernes de communication (fax et courriel en particulier), ces délais sont extrêmement brefs et oscillent entre 24 heures et quelques semaines (120).

67. Tirant les conséquences de ces constatations, la Commission a adopté, en 2002, un projet de directive 2.1.6 relatif à la «Procédure de communication des réserves», qui est rédigé de la manière suivante :

(116) Du reste, comme l'indiquait le commentaire du projet d'article 73 de la C.D.I. (devenu l'article 78 de la Convention de 1969), la règle posée à l'alinéa (a) de cette disposition «s'applique essentiellement aux notifications et communications ayant trait à la 'vie' des traités : actes établissant le consentement, réserves, objections, notifications relatives au défaut de validité, à l'intention de mettre fin au traité, etc.» (A.C.D.I., 1966, vol. II, p. 294, §2 du commentaire – nous soulignons).

(117) A.C.D.I., 1966, vol. II, §5 du commentaire, p. 294.

(118) Voy. le commentaire du projet d'article 72 dans le rapport de la C.D.I. de 1966, A.C.D.I., 1966, vol. II, pp. 194-195, §§3 à 6 du commentaire; voy. aussi T.O. ELIAS, *The Modern Law of Treaties*, Sijthoff/Oceana Publications, Leiden/Dobbs Ferry, 1974, pp. 216-217.

(119) Il s'agit des Nations Unies, de l'O.M.I. du Conseil de l'Europe et de l'O.E.A.

(120) Voy. le commentaire du projet de directive 2.1.6 du Guide de la pratique *in*. Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2002, A/57/10, pp. 107-112, §§14 à 17 du commentaire.

(111) Voy. *supra*, §48.

(112) A.C.D.I., 1965, vol. II, p. 56. Dans ses observations sur le projet d'article 22 adopté en première lecture, Israël avait suggéré que les réserves devaient être notifiées au depositaire (voy. A.C.D.I., 1966, vol. II, p. 336, §14).

(113) Voy. *supra*.

(114) A.C.D.I., 1966, vol. II, p. 293, projet d'article 72, §1 (d) (nous soulignons).

(115) Article 78, §1 (d). La nouvelle formule est issue d'un amendement proposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie, adopté par la Commission plénière à la majorité de 32 voix contre 24, avec 27 abstentions, Doc. off. conf., première et deuxième sessions, §657 (iv), p. 217 et §660 (i), p. 218.

«A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats et organisations contractants n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise :

(i) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux Etats contractants et aux organisations contractantes et aux autres Etats et aux autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou,

(ii) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les Etats et organisations auxquels elle est destinée.

Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite par l'auteur de la réserve qu'à partir de sa réception par l'Etat ou l'organisation auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire.

Le délai pour formuler une objection à une réserve court à partir de la date à laquelle un Etat ou une organisation internationale a reçu notification de la réserve.

Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, ou par télécopie, elle doit être confirmée par note diplomatique ou notification dépositaire. Dans ce cas, la communication est considérée comme ayant été faite à la date du courrier électronique ou de la télécopie» (121).

68. Ces dispositions, qui valent pour l'ensemble des «communications relatives aux réserves», formule large qui peut couvrir également les acceptations expresses et les objections, s'inspirent des articles 77 et 78 de la Convention de Vienne; elles semblent refléter la pratique et peuvent être considérées comme de pure codification – sous réserve des hésitations que l'on peut avoir quant au rôle de la télécopie et du courrier électronique.

(ii) *Les fonctions du dépositaire*

69. Il n'en va sans doute pas de même des positions prises par la C.D.I. au sujet sinon des «Fonctions du dépositaire» en matière de réserves en général, du moins de la procédure à suivre en cas de réserves manifestement interdites, qui relèvent à l'évidence du développement progressif du droit international et non de sa codification *stricto sensu*.

70. Il va de soi que les dispositions générales du paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention relatives au caractère international des fonctions du dépositaire et à l'obligation de celui-ci d'agir impartialement s'appliquent en matière de réserves comme en tout autre

domaine. Mais il en résulte des conséquences très concrètes, qu'explique le paragraphe 2 de l'article 77 qui consacre la théorie du «dépositaire boîte aux lettres» en lui imposant de ne prendre aucune position sur les divergences pouvant l'opposer à un Etat partie ou signataire.

71. Ces dispositions revêtent d'autant plus d'importance en matière de réserves que c'est à la suite de problèmes posés au sujet de certaines réserves que ces limitations considérables aux fonctions du dépositaire ont été consacrées.

72. Déjà, en 1927, à la suite de difficultés engendrées par les réserves auxquelles l'Autriche entendait subordonner sa signature différée de la Convention sur l'opium du 19 février 1925, le Conseil de la Société des Nations avait adopté une résolution entérinant les conclusions d'un comité d'experts (122) et donnant au Secrétaire général de la S.d.N. des directives sur la conduite à tenir (123). Mais c'est dans le cadre des Nations Unies que les problèmes les plus graves ont surgi.

73. Il suffit de rappeler les principales étapes de l'évolution du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire en matière de réserves (124) :

- A l'origine, le Secrétaire général «semblait déterminer seul [...] ses propres règles de conduite en la matière» (125) et subordonnait la recevabilité des réserves à l'acceptation unanime des parties contractantes ou de l'organisation internationale dont l'acte constitutif était en cause (126);
- A la suite de l'avis consultatif de la C.I.J. du 28 mai 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (127), l'Assemblée générale a adopté une pre-

(122) Voy. le rapport du Comité, composé de MM. FROMAGROT, MACNAIR et DIÉNA *in*, *J.O.S.d.N.*, 1927, p. 881.

(123) Résolution du 17 juin 1927. Voy. aussi la résolution XXIX de la huitième Conférence des Etats américains (Lima, 1938), qui fixe les règles à suivre par l'Union panaméricaine en matière de réserves.

(124) Voyez aussi, par exemple, P. H. IMBERT, «A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités – Réflexions sur la pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire», *A.F.D.I.*, 1980, pp. 528-529, ou Sh. ROSENNE, *Developments in the Law of Treaties 1945-1985*, Cambridge, C.U.P., 1987, pp. 429-434.

(125) J. DEHAUSSY, «Le dépositaire de traités», *R.G.D.I.P.*, 1952, p. 514.

(126) Voyez le *Précis de la pratique...* *op. cit. supra* note 59, pp. 60-61 §§168 à 172.

(127) C.I.J., *Rec. 1957*, p. 15.

(121) Voy. le commentaire de cette disposition (*ibid.*, pp. 102-115).

mière résolution qui priait le Secrétaire général, «[e]n ce qui concerne les conventions qui seraient conclues à l'avenir :

«(i) De continuer à exercer ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves et des objections, et ce, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents; et

(ii) De communiquer à tous les Etats intéressés le texte desdits documents qui concerne les réserves ou objections, en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications» (128);

— Ces directives furent étendues à l'ensemble des traités pour lesquels le Secrétaire général assume les fonctions de dépositaire par la résolution 1452 B (XIV) du 7 décembre 1959 adoptée à la suite des problèmes liés aux réserves formulées par l'Inde à l'acte constitutif de l'O.M.C.I. (129).

74. Telle est la pratique suivie depuis lors par le Secrétaire général des Nations Unies et, semble-t-il, par l'ensemble des organisations internationales (ou des chefs de secrétariat d'organisations internationales) en matière de réserves lorsque le traité en cause ne contient pas de clause de réserves (130). Et c'est de cette pratique que la C.D.I. s'est inspirée pour formuler les règles applicables par le dépositaire en la matière qui sont allées dans le sens d'une limitation croissante de ses pouvoirs (131), que la Conférence de Vienne a encore restreints en le confinant au seul examen de la *forme* des communications se rapportant au traité, y compris les réserves et les objections (132).

75. Certes, comme l'avait souligné la C.I.J. dans son avis de 1951, «la tâche du [dépositaire s'en trouve] simplifiée, celle-ci se réduisant à accueillir les réserves et les objections et à en faire la notification» (133). «This may be regarded as a positive innovation, or perhaps clarification of the modern law of treaties, especially of reservations to multilateral treaties, and is likely to reduce or at least limit the 'dispute' element of unacceptable reservations» (134). On peut aussi, et à l'inverse, voir dans la pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies et

consacrée, voire «durcie», par la Convention de Vienne de 1969 «un système inutilement complexe» (135) dans la mesure où le dépositaire n'est plus à même d'imposer un minimum de cohérence et d'unité dans l'interprétation et la mise en œuvre des réserves (136).

76. Le projet de directive 2.1.7 inclus en 2002 dans le Guide de la pratique par la C.D.I. ne remet pas ces principes en question et se borne, pour l'essentiel, à combiner, en les appliquant aux seules réserves, les règles générales figurant dans les paragraphes 1 (d) et 2 de l'article 78 de la Convention de 1986 (137) :

«2.1.7 *Fonctions du dépositaire*

«Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un Etat ou une organisation internationale est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause.

«Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de ses fonctions, le dépositaire doit porter la question à l'attention :

«a) Des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats contractants et des organisations contractantes;

«b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause».

77. La C.D.I. n'en est toutefois pas restée à cette approche prudente et, non sans de grandes hésitations, dont ses rapports à l'Assemblée générale se sont fait l'écho (138), elle a, après avoir consulté les Etats membres de la Sixième Commission, adopté un projet de directive 2.1.8 rédigé de la manière suivante :

«2.1.8 *Procédure en cas de réserves manifestement [illicites]*

Lorsqu'une réserve est manifestement [illicite] de l'avis du dépositaire celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui constitue, à son avis, cette [illicéité].

(135) P.-H. IMBERT, «A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités...», *op. cit. supra* note 124, p. 534. L'auteur n'applique l'expression qu'à la pratique du Secrétaire général et semble considérer que la Convention de Vienne simplifie les données du problème; on peut en douter.

(136) Le dépositaire peut cependant jouer un rôle non négligeable dans le «dialogue réservataire» pour rapprocher, le cas échéant, des points de vue opposés de l'auteur d'une réserve d'une part et de l'Etat ou des Etats objectants d'autre part; voy. H. HAN, «The U.N. Secretary-General's Treaty Depositary Function: Legal Implications», *Brooklyn JI of I L.*, 1988, pp. 570-571.

(137) Qui correspond en tous points à l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969, sous la seule réserve de l'adjonction des organisations internationales.

(138) Voy. son rapport de 2001, A/56/10, pp. 27-28, §25 et le commentaire du projet de directive 2.1.8 dans son rapport de 2002, A/57/10, pp. 124-126.

(128) Résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952, §3 (b).

(129) Voyez *supra*, §59.

(130) Voyez le *Précis de la pratique...*, *op. cit. supra* note 59, pp. 60-61, §§177 à 188.

(131) Comparez le projet d'article 29, §5, adopté en première lecture en 1962 (*A.C.D.I.*, 1962, vol. II, p. 205) et le projet d'article 72, §1 (d) (*A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 293) et le commentaire de cette disposition (*ibid.*, pp. 293-294).

(132) Cf. l'article 77, §1 (d).

(133) C.I.J., *Rec. 1951*, p. 27.

(134) Sh. ROSENNE, *Developments in the Law of Treaties 1945-1986*, *op. cit. supra* note 124, pp. 435-436.



Si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, le dépositaire en communique le texte aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats et organisations internationales contractants en indiquant la nature des problèmes juridiques posés par la réserve» (139).

78. Sans doute s'agit-il d'une innovation prudente puisque, si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, la procédure normale doit reprendre son cours. Elle n'en constitue pas moins une rupture avec la tendance, que reflète la Convention de Vienne, à confiner le dépositaire à des tâches purement mécaniques.

### III. — LA CONFIRMATION DES RÉSERVES, DES ACCEPTATIONS ET DES OBJECTIONS

79. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 portent respectivement sur la question de la confirmation des réserves d'une part, des acceptations expresses et des objections d'autre part, formulées ou faites (140) avant que l'Etat réservataire ait exprimé son consentement à être lié par le traité. Ils apportent à ces questions des réponses différentes : la réserve doit être confirmée lors de l'expression du consentement à être lié ; cette formalité n'est pas nécessaire s'agissant de l'acceptation expresse ou de l'objection.

#### 1. — Une formalité nécessaire (réserves)

80. Comme ceci ressort tant de la définition des réserves dans l'article 2, paragraphe 1 (d) de la Convention de Vienne de 1969 que de l'article 19, la formulation d'une réserve intervient en principe au moment où l'Etat signe, ratifie ou approuve le traité ou y adhère (141). Il reste que, d'une part, il n'est pas rare qu'un Etat annonce son intention de formuler une réserve lors de la négociation du traité et, d'autre part, la signature n'est, dans le cas des traités en forme solennelle que la manifestation de l'accord de l'Etat sur le texte du traité mais non l'expression de sa volonté d'être lié. Dans ces hypothèses, il doit confirmer formellement sa réserve au

(139) Les mots «illicite» et «illicéité» ont été placés entre crochets car la C.D.I. s'interroge sur le bien-fondé de cette terminologie (voy. le paragraphe 7 du commentaire de ce projet, *ibid.*, p. 126) ; elle devrait prendre position sur ce point en 2007.

(140) Sur la distinction entre les deux termes, voy. le commentaire de l'article 21 au sein du présent ouvrage.

(141) Voy. *supra* les commentaires de ces dispositions.

moment où il exprime son consentement à être lié, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 (142).

81. Celui-ci a pour origine la proposition, faite, dans son premier rapport, par Sir Humphrey Waldock, d'inclure une disposition s'inspirant «du principe que la réserve sera présumée avoir été abandonnée si l'instrument de ratification n'indique pas qu'elle est maintenue» (143). Le Rapporteur spécial ne dissimulait pas que, «[d]e toute évidence, les avis peuvent différer quant au point de savoir quelle est exactement la règle en vigueur en la matière, à supposer qu'il en existe une» (144).

82. La Commission retint l'idée dans le projet d'article 18, paragraphe 2, adopté en première lecture en 1962, dont le commentaire est intéressant car il explique de manière concise la raison d'être de la règle en même temps qu'il traduit une certaine défiance à l'encontre de l'institution des réserves : il s'agit d'obliger l'Etat à «manifeste clairement son intention de formuler effectivement une réserve» (145). Le texte fut simplifié lors de l'examen en seconde lecture (146) mais l'exigence de la confirmation de la réserve fut maintenue. A cette occasion des remarques intéressantes ont été formulées au sujet du «statut» d'une réserve émise au moment de la signature et dans l'attente de sa confirmation lors de la ratification (147). À cet égard, le Rapporteur spécial fit valoir que les règles relatives à l'acceptation des réserves ne devraient trouver à s'appliquer qu'une fois la réserve confirmée, «sinon il pourrait être difficile d'établir une règle visant le cas du consentement tacite» (148).

(142) Les développements qui suivent (§§30-39) s'inspirent très largement du 5<sup>ème</sup> rapport d'Alain PELLET à la C.D.I. sur les réserves aux traités, A/CN.4/508/Add. 3, §§235 à 278 (*A.C.D.I.*, 2000, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie). Ils ont été repris en grande partie dans les commentaires dont la Commission a assorti les projets de directives 2.1.2, 2.2.1 à 2.2.3, 2.4.4 et 2.4.5 du Guide de la pratique en matière de réserves (voy. les Rapports de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2002, A/57/10, pp. 74-75 (directive 2.1.2), *A.C.D.I.*, 2002, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie et 2001, A/56/10, pp. 499-512 et 538-540, *A.C.D.I.*, 2001, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie).

(143) Projet d'article 17, paragraphe 3 (b), *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, p. 75.

(144) *Ibidem*.

(145) *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, p. 199. Le texte complet de cette partie du commentaire est reproduit (ci-dessous) §83.

(146) Voy. *supra* §49.

(147) Voyez notamment les remarques de BARTOS et LACHS (*A.C.D.I.*, 1965, vol. I, p. 293).

(148) *Ibid.*, p. 293.

83. Le projet d'article 20, paragraphe 2, finalement adopté (149) ne diffère du texte actuel de l'article 23, paragraphe 2, que par l'inclusion d'une mention des réserves formulées «lors de l'adoption du texte», qui fut supprimée lors de la Conférence de Vienne dans des conditions que l'on a pu qualifier de «mystérieuses» (150). Le commentaire de cette disposition reprend, presque *verbatim*, le texte de 1962 (151) et ajoute :

«Le paragraphe 2 a trait aux réserves faites à une phase ultérieure [après la négociation] – lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Ici encore, la Commission a jugé indispensable qu'un Etat, au moment où il accepte définitivement d'être lié par le traité, ne puisse laisser subsister aucun doute sur sa position définitive touchant la réserve. Il est donc exigé, dans ce paragraphe, que l'Etat auteur de la réserve la confirme formellement s'il désire la maintenir. Il y est, en outre, prévu qu'en pareil cas la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée, ce qui est important pour l'application du paragraphe 5 de l'article 17 [20 dans le texte de la Convention]» (152).

84. Bien qu'il ne fasse guère de doute qu'au moment de son adoption le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de 1969 relevât davantage du développement progressif que de la codification *stricto sensu* (153), on peut considérer aujourd'hui que l'obligation de confirmation formelle des réserves formulées à la signature des traités en forme solennelle est passée dans le droit positif. Cristallisée par la Convention de 1969, confirmée en 1986, et reprise dans le projet de directive 2.2.1 du Guide de la pratique de la C.D.I. (154), la règle est suivie en pratique et semble répondre à une *opinio necessitatis juris* qui autorise à lui attribuer une valeur coutumière.

85. Ainsi, dans un aide-mémoire du 1<sup>er</sup> juillet 1976, le Conseiller juridique des Nations Unies, décrivant la «pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux en matière de [...] réserves et objections aux réserves se rapportant à des traités qui ne comportent pas de dispositions sur ce point», s'est fondé sur l'article 23, paragraphe 2, pour conclure : «Formulée lors de la

(149) *A.C.D.I.*, 1966, vol II, pp 226-227.

(150) J.M. RUDA, «Reservations to Treaties», *R.C.A.D.I.*, 1975-III, tome 146, p. 195.

(151) Voyez *supra*.

(152) *A.C.D.I.*, 1966, vol II, p. 227.

(153) Voy. le premier rapport de Sir Humphrey WALDOCK, précité, §82. Voy. aussi : D.W. GREIG, «Reservations – Equity as a Balancing Factor», *Australian Yb of I.L.*, 1995, p. 28, ou F. HORN, *op. cit. supra* note 33, p. 41.

(154) Voy. Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2001, A/56/10, pp. 499-507.

signature sous réserve de ratification, la réserve n'a qu'un effet déclaratif, ayant même valeur que la signature elle-même. Elle doit être confirmée lors de la ratification, faute de quoi elle sera censée avoir été retirée» (155). Pour sa part, le Conseil de l'Europe a modifié sa pratique en ce sens à partir de 1980 (156). En doctrine, la règle posée à l'article 23, paragraphe 2, fait l'objet d'une approbation qui semble aujourd'hui générale (157) même s'il n'en a pas toujours été ainsi dans le passé (158).

86. A l'initiative de son Rapporteur spécial (159), la C.D.I., lorsqu'elle s'est penchée sur la question de la confirmation des réserves, s'est également demandé si une réserve pourrait être formulée lors du paragraphe ou de la signature *ad referendum*, que l'article 10 de la Convention mentionne, avec la signature, comme des modes d'authentification du texte du traité, auquel cas, une telle réserve ou «embryon de réserve» (160) devrait sans aucun doute être confirmée dans les mêmes conditions que les réserves à la signature. Soucieuse de ne pas «encourager la multiplication de déclarations destinées à limiter la portée du texte du traité, formulées avant l'adoption de son texte et ne répondant pas, dès lors, à la définition des réserves», une majorité de membres de la Commission s'est cependant opposée à l'inclusion dans le Guide de la pratique d'un projet de directive en ce sens (161).

(155) *A.J.N.U.*, 1976, p. 219. En réalité, la non-confirmation de la réserve ne constitue pas un retrait à proprement parler – voy. *infra*, note 202. Voy. aussi M.M. WHITEMAN, *Digest of International Law*, vol. 14, 1970, pp. 158 et 159. Curieusement, le Secrétaire général des Nations Unies fait figurer dans la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* les réserves formulées à la signature qu'elles aient ou non été confirmées par la suite et ceci même dans l'hypothèse où l'Etat a formulé d'autres réserves lors de l'expression de son consentement définitif à être lié – voy. des exemples en ce sens dans le commentaire du projet de directive 2.2.1 du Guide de la pratique de la C.D.I., rapport à l'Assemblée générale, 2001, A/56/10, p. 503, note 1104.

(156) Cf. F. HORN, *op. cit. supra* note 33, p. 41. J. POLAKIEWICZ, *op. cit. supra* note 99, p. 96.

(157) Voy. notamment D.W. GREIG, *op. cit. supra* note 153, p. 28. P.H. IMBERT, «A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités...», *op. cit. supra* note 124, p. 285.

(158) Cf. les auteurs cités par P.H. IMBERT, *ibid.*, pp. 253-254.

(159) A. PELLET, 5<sup>ème</sup> rapport sur les réserves aux traités, 2000, A/CN.4/508/Add.3, §§352-358.

(160) Voy. *supra* §21.

(161) Commentaire du projet de directive 2.2.1 («Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature d'un traité») Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2001, A/56/10, p. 507, §17 du commentaire.

87. En cette même circonstance, la C.D.I. a cependant donné trois précisions qui éclairent utilement le texte de l'article 23, paragraphe 2 – même si elles semblent presque évidentes.

88. En premier lieu, dans son projet de directive 2.2.2, elle a tiré *a contrario* du texte de cette disposition la conclusion que l'obligation de confirmation s'appliquait exclusivement aux réserves aux traités en forme solennelle à l'exclusion des accords en forme simplifiée, qui entrent en vigueur du seul fait de leur signature (162) :

«2.2.2 Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure lorsqu'un Etat ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié» (163).

89. En deuxième lieu, s'appuyant sur une pratique dominante mais pas constante, la C.D.I. a considéré, non sans quelque hésitation, qu'il n'était pas nécessaire qu'un Etat confirme une réserve formulée lors de la signature d'un traité prévoyant expressément la possibilité de faire une telle réserve à ce stade (164).

90. Enfin, se fondant sur l'adverbe «formellement» figurant dans le paragraphe 2 de l'article 23, la Commission a précisé que «[l]a confirmation formelle d'une réserve doit être faite par écrit» (165). Cette exigence répond aux mêmes préoccupations que celles qui imposent que les réserves elles-mêmes soient formulées par écrit (166).

(162) Sur la distinction entre traités en forme solennelle et accords en forme simplifiée, voy notamment : C. CHAYER, «Les accords en forme simplifiée», *A.F.D.I.*, 1957, pp. 1-13; NGUYEN QUOC DINH, A. PELLET et P. DAILLIER, *op. cit. supra* 66, pp. 137-145; P.F. SMETS, *La conclusion des accords en forme simplifiée*, Bruxelles, Bruyant, 1969. Cette distinction est plus courante parmi les auteurs de tradition romano-germanique que parmi ceux nourris à la *common law* qui s'intéressent davantage aux *executive agreements*, notion qui ne recouvre pas exactement celle d'accords en forme simplifiée (voy. G.J. HORVATH, «The Validity of Executive Agreements», *OZSRY* 1979, pp. 105-131); Sir I. SINCLAIR (*The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester, M.U.P., 1984, p. 41) et I. BROWNIE (*Principles of Public International Law*, 6<sup>ème</sup> ed., Oxford, O.U.P., 2003, p. 583) mentionnent cependant la notion d'«agreements» ou «treaties in simplified forms».

(163) Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2001, A/56/10, p. 508.

(164) Voy. le projet de directive 2.2.3 et le commentaire de cette disposition, *ibid.*, pp. 509-512.

(165) Projet de directive 2.1.2, «Forme de la confirmation formelle» – voy. le Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2002, A/57/10, pp. 74-75.

(166) Voy. *supra* §23.

## 2. – Une formalité superflue (acceptations et objections)

91. Il en va différemment s'agissant des acceptations expresses (lorsqu'elles sont nécessaires) et des objections qui, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 «n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées» si elles sont antérieures à la confirmation de la réserve (167). Telle est du reste la raison pour laquelle, par contraste avec le paragraphe 2, qui indique que la réserve est «formulée», le paragraphe 3 utilise le mot «faite» pour qualifier l'acceptation ou l'objection : contrairement aux réserves, l'acceptation et l'objection se suffisent à elles-mêmes et ne sont subordonnées à aucune condition exogène (168). En revanche, si elles sont «faites» avant la confirmation de la réserve, celle-ci apparaît vis-à-vis de ces acceptations ou objections prématurées comme des actes-conditions : elles ne produisent aucun effet aussi longtemps que l'Etat auteur de la réserve n'a pas confirmé celle-ci, mais, dès que la réserve est «établie» (169), ils produisent leur plein effet en application des dispositions de l'article 20 de la Convention de Vienne.

92. Il s'agit, à vrai dire, d'une règle de bon sens : la formulation de la réserve intéresse l'ensemble des Etats contractants ou susceptibles de le devenir ; les acceptations et objections concernent les rapports bilatéraux entre l'Etat réservataire et chacun des Etats acceptants ou objectants. La réserve est une «offre» adressée à l'ensemble des Etats contractants, qu'ils peuvent accepter ou refuser ; c'est l'Etat réservataire qui met en danger l'intégrité du traité et qui prend le risque de le décomposer en une série de rapports bilatéraux ; que l'acceptation ou l'objection soit faite avant ou après la confirmation de la réserve n'a pas d'importance : ce qui importe est que l'Etat réservataire soit prévenu des intentions de ses partenaires (170) ; il l'est dès lors que ceux-ci ont respecté les règles de publicité fixées au paragraphe 1.

(167) Pour une position contraire – mais il s'agit d'une simple affirmation, faite en passant – voy. la position de Toukine, lors des débats de la C.D.I., *A.C.D.I.*, 1965, vol. I, 799<sup>ème</sup> séance, 10 juin 1965, p. 183, §38.

(168) Sur ce point, voy. ci-dessus le commentaire de l'article 20.

(169) *Ibidem*.

(170) Dans son avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la C.I.J. a présenté une objection faite par un Etat signataire comme un «avertissement» adressé à l'auteur de la réserve (*Rec. 1951*, p. 29).

93. La règle de l'article 23, paragraphe 3, n'a fait son apparition qu'au stade ultime des travaux de la C.D.I., dans le paragraphe 3 du projet d'article 18 adopté en seconde lecture en 1966 (171), sans aucune explication ni illustration et y était nettement présentée comme relevant de la *lex ferenda* (172). Encore ne portait-elle que sur les objections; la mention des acceptations expresses fut ajoutée par la Conférence de Vienne à la suite d'amendements présentés par la Hongrie et Ceylan (173), probablement par souci de symétrie avec le paragraphe 1 de l'article 23 (174).

94. La pratique suivie par les Etats en matière de confirmation des objections est clairsemée et incertaine : tantôt, les Etats confirment leurs objections antérieures après que l'Etat réservataire a lui-même confirmé sa réserve, tantôt ils s'en abstiennent (175). Outre que cette seconde attitude semble plus fréquente, l'existence de telles confirmations n'infirme pas la positivité de la règle posée à l'article 23, paragraphe 3 : il s'agit de mesures de précaution dont rien n'indique qu'elles sont dictées par le sentiment d'une obligation juridique (*opinio juris*).

95. Un problème, négligé lors des travaux préparatoires se pose cependant : il résulte de l'article 20, paragraphe 4 (b), de la Convention de Vienne qu'une objection à une réserve ne peut être faite que par un Etat contractant (176). Mais cette restriction «ne doit pas

(171) *A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 227. Elle ne figurait ni dans le projet adopté en première lecture en 1962, ni dans les propositions faites par WALDOCK dans son 4<sup>ème</sup> rapport (en 1965), le dernier qui touchait la question des réserves.

(172) «[L]a Commission n'a pas estimé qu'il soit nécessaire de réitérer, après confirmation d'une réserve, une objection faite à cette réserve avant la confirmation» (*ibid.*, §5 du commentaire).

(173) Voy. Doc. off., C.R.A., Commission plénière, 23<sup>ème</sup> séance, 11 avril 1968, p. 135, §§31 (Hongrie - A/CONF.39/C.1/L.138), 37 (Ceylan, A/CONF.39/C.1/L.151), et 70<sup>ème</sup> séance, 14 mai 1968, pp. 452-453, §26.

(174) Néanmoins, aucune modification ne fut apportée au texte lors des travaux préparatoires de la Convention de 1986 (voy. *infra*, commentaire de l'article 23 de la Convention de 1986, §§2-3).

(175) Ainsi par exemples, l'Australie et l'Equateur n'ont pas confirmé leurs objections aux réserves formulées au moment de la signature de la Convention sur le génocide de 1948 par la Biélorussie, l'Ukraine la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. lorsque ces Etats ont ratifié la Convention en confirmant leurs réserves (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général - Etat au 31 décembre 2002*, ST/LEG/SER.E/21, vol. I, chap. IV 1 p. 127). De même, l'Irlande et le Portugal n'ont pas confirmé les objections qu'ils avaient faites à la réserve formulée par la Turquie lors de la signature de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 lorsque ce pays a confirmé sa réserve dans son instrument de ratification (voy. *ibid.*, vol. I, chap. IV 11, p. 302). En revanche, la Suède, qui avait objecté à une réserve de Qatar à cette même Convention a confirmé son objection lorsque Qatar a confirmé sa réserve lors de la ratification (*ibid.*, p. 307, notes 15 et 16).

(176) Voy. ci-dessus le commentaire de cette disposition dans le présent ouvrage.

induire en erreur et être interprétée comme une interdiction faite aux Etats signataires de formuler des objections. Elle signifie simplement que seule l'objection faite par un Etat qui a consenti à être lié par le traité peut avoir un effet juridique» (177). Dans ces conditions, il aurait sans doute été judicieux de prévoir non pas la confirmation des objections faites à une réserve non encore confirmée - obligation qu'exclut à juste titre l'article 23, paragraphe 3 - mais l'obligation de confirmer, au moment de l'expression du consentement à être lié, une objection faite avant que son auteur devienne partie au traité. Une proposition faite en ce sens par la Pologne lors de la Conférence de Vienne (178) n'a pas été examinée et la Convention comporte une lacune à cet égard (179).

96. Il est vrai que, dans son avis consultatif de 1951 sur les *Réserves à la Convention sur le génocide*, la C.I.J. a estimé qu'

«En attendant la ratification, le statut provisoire créé par la signature confère aux signataires qualité pour formuler au titre conservatoire des objections ayant elles-mêmes un caractère provisoire. Celles-ci tomberaient si la signature n'était pas suivie de ratification ou elles deviendraient définitives avec la ratification.

[...] L'Etat qui a fait la réserve aurait été averti que, dès que les exigences d'ordre constitutionnel ou autre qui ont pu motiver le retard de la ratification auraient été satisfaites, il serait en présence d'une objection valable qui doit sortir son plein effet juridique» (180).

Ce faisant, la Cour a semblé admettre l'automatisme de l'effectivité de l'objection du seul fait de la ratification, sans qu'une confirmation soit nécessaire (181). Il reste qu'elle n'a pas pris position formellement sur ce point et que le débat reste ouvert.

97. Quant à la pratique, elle paraît à peu près inexistante (182). Toutefois le problème pourrait se poser et il est probable que la

(177) P.H. IMBERT, «A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités...», *op. cit. supra* note 124, p. 150.

(178) Doc. miméographié A/CONF.39/6/Add.1, p. 19.

(179) Voy. F. HORN, *op. cit. supra* note 33, p. 137.

(180) *Rec. 1951*, pp. 28-29.

(181) En ce sens : F. HORN, *op. cit. supra* note 33, p. 137.

(182) Voy. cependant une «observation» du 26 mai 1971, faite à propos d'une réserve formulée dans l'instrument de la Syrie à la Convention de Vienne de 1969 elle-même, les Etats-Unis - qui ne sont pas partie à la Convention - ont considéré que cette réserve était incompatible avec le but et l'objet de la Convention et ont fait part de leur «intention [...] de réaffirmer [leur] objection à ladite réserve» au moment de leur éventuelle adhésion (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général - Etat au 31 décembre 2002*, ST/LEG/SER.E/21, vol. II, chap. XXIII 1, p. 303); voy. aussi leur déclaration du 29 septembre 1972 au sujet d'une réserve de la Tunisie à la même Convention, *ibid.*, p. 303.

C.D.I. s'efforcera de lever cette incertitude par l'inclusion d'une directive à cette fin dans le Guide de la pratique, lorsqu'elle examinera la question en 2006.

#### IV. – LA FORME ET LA PROCÉDURE DU RETRAIT DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS

##### 1. – *La forme du retrait*

98. Le paragraphe 4 de l'article 23 impose que le retrait d'une réserve ou d'une objection (183) soit « formulé par écrit ». Cette disposition doit être lue en conjonction avec l'article 22, relatif, plus généralement, au « Retrait des réserves et des objections aux réserves » dont il est assez arbitrairement séparé alors qu'il en constitue un appendice (184).

99. Les travaux préparatoires des deux dispositions sont du reste allés largement de pair (185). L'exigence d'un écrit, quoique formulée différemment, était déjà présente dans la première phrase du projet d'article 40, paragraphe 3, proposé en 1956 par Sir Gerald Fitzmaurice : « Une réserve [...] peut être retirée à tout moment par notification formelle » (186). L'idée fut reprise dans la seconde phrase du projet d'article 17, paragraphe 6, figurant dans le premier rapport de Waldock en 1962 :

« Le retrait de la réserve se fait par notification écrite adressée au dépositaire des instruments relatifs au traité et, faute de dépositaire, à chacun des Etats qui sont parties au traité ou sont en droit de le devenir » (187).

Le projet d'article 19, paragraphe 5, appliquait la même formule aux objections (188).

(183) La pratique du retrait d'une objection est extrêmement rare; cf. P.H. IMBERT, « A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités... », *op. cit. supra* note 124, p. 293; F. HORN, *op. cit. supra* note 33, pp. 226-228 (qui donne cependant quelques exemples); L. MIGLIORINO, « La revoca di riserva e di obiezioni a riserva », *R.D.I.*, 1994, p. 328; L. LUNZAAD, *op. cit. supra* note 33, p. 50.

(184) Cette décision a été prise très tardivement par la Conférence de Vienne, le 19 mai 1969. Voy. Doc. off., C.R.A., 1970, p. 170, §§10-13; voy. aussi J.M. RUDA, *op. cit. supra* note 1500, p. 194. Pour une brève présentation générale des travaux préparatoires, voy. L. MIGLIORINO, *op. cit. supra* note 1833, p. 319.

(185) Voy. ci-dessus le commentaire de l'article 22, §§7 à 15.

(186) *A.C.D.I.*, 1956, vol. II, p. 118.

(187) *A.C.D.I.*, 1962, vol. II, p. 69.

(188) *Ibid.*, p. 71.

100. L'article 22 du projet adopté en première lecture par la C.D.I. en 1962 la reprenait aussi, mais plus indirectement, en prévoyant que le retrait d'une réserve « prend effet au moment où les autres Etats intéressés en reçoivent notification » (189), ce dernier mot impliquant un écrit. En seconde lecture, toute allusion à un écrit avait disparu tant du projet d'article 18 sur la « Procédure relative aux réserves » que du projet d'article 20 portant sur le retrait des réserves et ce ne fut que durant la Conférence de Vienne que le paragraphe 4 fut rajouté à l'article 23 conformément aux amendements déposés par plusieurs Etats (190) en vue de « mettre cette disposition en harmonie avec l'article 18 [23 dans le texte définitif de la Convention], où il est dit que la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit » (191). Bien que K. Yasseen, eût estimé qu'il s'agissait d'« une condition supplémentaire inutile à une procédure qui devrait être facilitée le plus possible » (192), le principe en fut adopté par 98 voix contre 0 (193). Cette disposition fut reproduite sans changement dans la Convention de Vienne de 1986 (194).

101. Sans doute est-il exact que la procédure de retrait « devrait être facilitée le plus possible » (195). Mais il convient de ne pas exagérer la charge résultant de l'exigence d'un écrit pour l'Etat procédant au retrait. Au surplus, même si la règle du parallélisme des formes n'est pas un principe absolu en droit international (196), il serait incongru qu'une réserve ou une objection, nécessairement écrites (197), puissent être rapportées par une simple déclaration orale. Il en résulterait de grandes incertitudes pour les autres Par-

(189) *Ibid.*, p. 201. Le projet de 1962 ne mentionnait pas le retrait des objections. Sur la date d'effet du retrait d'une réserve, voy. ci-dessus le commentaire de l'article 22, §§29 à 42.

(190) Voyez les amendements proposés par l'Autriche et la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1), la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.178 et A/CONF.39/L.17) et les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.171) reproduits dans Doc. off. conf., 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> session, pp. 152 et 153 et 287.

(191) Explication de Mme. BOKOR-SZECÓ (Hongrie). Doc. off., C.R.A., 1970, 11<sup>ème</sup> séance plénière, 30 avril 1969, p. 39, §13.

(192) *Ibid.*, p. 40, §39.

(193) *Ibid.*, p. 41, §41.

(194) Voy. ci-après le commentaire de cette disposition. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête, 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, la C.I.J. a affirmé le caractère bien établi de cette règle (arrêt du 3 février 2006, §41).

(195) Voyez *supra*, note 192.

(196) Voyez *infra*, §109.

(197) Article 23, §1; voy. *supra*.

ties contractantes, qui auraient reçu le texte écrit de la réserve, mais ne seraient pas forcément alertées de son retrait (198).

102. Examinant la question de la forme et de la procédure du retrait des réserves dans le cadre du sujet des « Réserves aux traités », la C.D.I. s'est cependant posé la question de savoir si le retrait d'une réserve ne peut être implicite et résulter de circonstances autres que son retrait formel (199).

103. Assurément, on ne saurait présumer le retrait d'une réserve (200), mais la question ne s'en pose pas moins de savoir si certains actes ou comportements d'un Etat ne devraient pas être assimilés au retrait d'une réserve. Il est certain que, par exemple, la conclusion, entre les mêmes parties, d'un traité postérieur, reprenant des dispositions identiques à celles auxquelles l'une d'elles avait fait une réserve alors qu'elle n'en formule pas à l'égard du second traité, a, en pratique, le même effet qu'un retrait de la réserve initiale (201). Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un instrument distinct et que l'engagement de l'Etat ayant fait une réserve au premier traité résulte du second et non du premier; et si, par exemple, un Etat tiers par rapport au second traité adhérerait au premier, la réserve produirait son plein effet dans les relations de cet Etat avec l'auteur de la réserve (202).

104. Il paraît de même impossible de considérer qu'une réserve expirée a été retirée. Il arrive en effet qu'une clause insérée dans un traité limite la durée de validité des réserves (203), mais, alors que

(198) En ce sens : J.M. RUDA, *op. cit. supra* note 1500, pp. 195-196.

(199) Les développements qui suivent (§§103-113) s'inspirent du 7<sup>ème</sup> rapport d'Alain PELLET à la C.D.I. sur les réserves aux traités, A/CN.4/526/Add. 2, §§91 à 151 (A.C.D.I., 2002, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie). Ils ont été repris largement dans les commentaires dont la Commission a assorti les projets de directives 2.5.2 à 2.5.6 du Guide de la pratique en matière de réserves (voy. le Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2003, A/58/10, pp. 176-199, A.C.D.I., 2003, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie).

(200) Cf. J.M. RUDA, *op. cit. supra* note 150, p. 196.

(201) En ce sens : J.F. FLAUSS, « Note sur le retrait par la France des réserves aux traités internationaux », *A.F.D.I.*, 1986, pp. 857-858; *contra* : F. TIBERGHEN, *La protection des réfugiés en France*, Paris, Economica, 1984, pp. 34-35 (cité par FLAUSS, *ibid.*, p. 858, note 8).

(202) De même la non-confirmation d'une réserve à la signature lors de l'expression définitive du consentement de l'Etat à être lié par le traité ne saurait s'analyser en un retrait de réserve : celle-ci a certes été « formulée » mais, faute de confirmation formelle, elle n'a pas été « faite » ou « établie » (voy. *supra*, §91). *Contra* : P.H. IMBERT, « A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités... », *op. cit.* note 124, p. 286.

(203) Voy. les exemples donnés par P.H. IMBERT, « A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités... », *op. cit.* note 124, p. 287, note 21; S. SPILIOPOULOU ÅKERMAARK, « Reservation Clauses in Treaties Concluded Within the Council of Europe », *I.C.L.Q.*, 1999, pp. 499-500 ou par la C.D.I. dans le commentaire du projet de directive 2.5.2 in, Rapport à l'Assemblée générale, 2003, A/58/10, pp. 179-180, note 362.

le retrait est un acte juridique unilatéral exprimant la volonté de son auteur, l'expiration est la conséquence du fait juridique que constitue l'écoulement du temps jusqu'au terme fixé. Il en va de même des réserves faites pour une durée pré-fixée (204) : dans ce cas, la réserve cesse d'être en vigueur non pas du fait de son retrait mais du terme de sa validité fixé par son texte même.

105. Plus embarrassant est le cas de ce que l'on a appelé les « réserves oubliées » (205). Il en va ainsi, en particulier, lorsque la réserve est liée à une disposition de droit interne ultérieurement modifiée par un nouveau texte qui la rend obsolète. Une telle situation, qui résulte sans doute, en général, de la négligence des autorités compétentes ou d'une concertation insuffisante entre les services concernés, n'est pas sans inconvénient. Il peut même en résulter un véritable imbroglio juridique en particulier dans les Etats qui se réclament du monisme juridique : les juges y sont censés appliquer les traités (moins les réserves) régulièrement ratifiés et ceux-ci l'emportent en général sur les lois internes, même postérieures (206); on peut donc arriver à ce paradoxe que, dans un Etat ayant mis son droit interne en accord avec un traité, ce serait néanmoins le traité tel que ratifié (donc amputé de la ou des disposition(s) ayant fait l'objet de réserves) qui prévaudrait si la réserve n'est pas formellement retirée. Au surplus, les lois internes étant de « simples faits » au regard du droit international (207), la réserve non retirée, qui, elle, est faite au plan international, continuera, en principe, à y produire tous ses effets et son auteur à pouvoir s'en prévaloir à l'égard des autres parties, même si une telle attitude pourrait être douteuse au regard du principe de la bonne foi.

106. Sans considérer que l'« oubli » d'une réserve équivalait à un retrait, la C.D.I. répondant aux vœux de plus en plus pressants des

(204) Voy. *ibid.*, p. 180, §10 du commentaire et note 364.

(205) J.F. FLAUSS, *op. cit. supra* note 201, p. 861; F. HORN, *op. cit. supra* note 33, p. 223. Il peut également y avoir des « objections oubliées » lorsqu'un Etat omet de tenir compte d'un changement fondamental de circonstance (y compris du retrait de la réserve elle-même) pour retirer son objection : voy. F. HORN, *ibid.* ou P.H. IMBERT, « A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités... », *op. cit.* note 124, p. 293.

(206) Cf. l'article 55 de la Constitution française de 1958 et les nombreuses dispositions constitutionnelles qui le reprennent ou s'en inspirent dans les pays africains francophones.

(207) Cf. Arrêt du 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, C.P.J.I., *Série A*, No 7, p. 19.

organes chargés de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des traités, notamment, mais pas seulement, en matière de droits de l'homme (208) a adopté, en 2003, un projet de directive 2.5.3 recommandant aux Etats et aux organisations internationales de réexaminer périodiquement l'utilité des réserves qu'ils ont formulées (209).

## 2. – La procédure de retrait des réserves et des objections

107. Bien que le but poursuivi par l'adjonction d'un paragraphe 4 à l'article 23 eût été d'aligner la procédure du retrait des réserves et des objections sur celle applicable à leur formulation (210), la Convention ne comporte aucune règle expresse à cet égard. La C.D.I. s'est employée à combler cette lacune à l'occasion de l'élaboration du Guide de la pratique en matière de réserves.

108. A cette fin, elle a adopté trois projets de directives qui reproduisent, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes des projets de directives relatifs à la procédure de formulation des réserves, à l'absence de conséquences au plan international de la violation des règles internes pertinentes et à la communication des réserves (211).

109. La transposition des règles relatives à la formulation des réserves n'allait pas entièrement de soi. Il n'est en effet pas évident

(208) Pour des exemples récents, voy. notamment les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 55/79 du 4 décembre 2000, sur les droits de l'enfant (sect. I, §3); 54/157 du 17 décembre 1999 sur les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (§7); 54/137 du 17 décembre 1999 et 55/70 du 4 décembre 2000 relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (§5); 47/112 du 16 décembre 1992 sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (§7); la résolution 2000/26 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme du 18 août 2000 (§1), ou la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptée le 10 décembre 1998 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, d'une façon plus générale (car non limitée aux traités des droits de l'homme), le paragraphe 7 de la recommandation 1223 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en date du 1er octobre 1993.

(209) Voy. le texte et le commentaire de ce projet in Rapport à l'Assemblée générale, 2003, A/58/10, pp. 181-184.

(210) Voy. *supra*, §98.

(211) Projets de directives 2.5.4 («Formulation du retrait d'une réserve», qui correspond au projet de directive 2.1.3 – voy. *supra*, §38), 2.5.5 («Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives aux réserves», correspondant au projet de directive 2.1.4 – voy. *supra*, §43) et 2.5.6 («Communication du retrait d'une réserve») qui renvoie aux projets de directives 2.1.5 à 2.1.6 (voy. le texte et les commentaires de ces projets, *ibid.* pp. 184-199).

que la règle du parallélisme des formes soit reçue en droit international. Commentant en 1966 le projet d'article 51 sur le droit des traités relatif à la fin d'un traité ou à son retrait par consentement des parties, la Commission a jugé «que cette théorie correspond à la pratique constitutionnelle de certains Etats mais non à une règle générale du droit international. A son avis, le droit international n'a pas retenu la théorie de l'acte contraire» (212). Toutefois, comme l'a relevé Paul Reuter, «la CDI s'insurgeait en réalité seulement contre une conception formaliste des accords internationaux : pour elle, ce qu'un acte consensuel a établi, un autre acte consensuel, même s'il est d'une forme différente du premier, peut le défaire : elle admet en réalité une conception non formaliste de la théorie de l'acte contraire» (213). Selon la C.D.I., «[c]ette position nuancée peut et doit sans doute trouver à s'appliquer en matière de réserves : il n'est pas rigoureusement indispensable que la procédure suivie pour retirer une réserve soit identique à celle qui a conduit à sa formulation (d'autant plus que le retrait est en général bienvenu); il convient cependant que le retrait rende manifeste aux yeux de toutes les Parties contractantes la volonté de l'Etat ou de l'organisation internationale qui y procède de renoncer à sa réserve. Il paraît donc raisonnable de partir de l'idée que la procédure de retrait doit s'inspirer de celle suivie pour la formulation de la réserve, quitte à lui apporter, s'il y a lieu les aménagements et assouplissements souhaitables» (214).

110. En l'espèce cependant, il n'existait aucune raison s'opposant à la transposition de ces règles en ce qui concerne le retrait des réserves. Les motifs qui les justifient s'agissant de la formulation des réserves existent aussi pour leur retrait : la réserve a modifié les obligations respectives de son auteur et des autres Parties contractantes; elle doit dès lors émaner des mêmes personnes ou organes que ceux qui ont compétence pour engager internationale-

(212) Paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 51. *A.C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 271 à 272; voy. aussi le commentaire de l'article 35, *ibid.*, p. 253.

(213) *Op. cit. supra* note 67, p. 141, §211 (italiques dans le texte); voyez aussi Sir I. SINCLAIR, *op. cit. supra* note 1622, p. 183. Pour une position souple à propos de la dénonciation d'un traité, voyez C.I.J., arrêt du 21 juin 2000, *Incident aérien du 10 août 1999 (Compétence de la Cour)*, C.I.J., *Rec.* 2000, p. 25, §28.

(214) Commentaire du projet de directive 2.5.4, Rapport à l'Assemblée générale, 2003, A/58/10, p. 187, §6.

ment l'Etat; il doit en aller ainsi *a fortiori* de son retrait qui parfait l'engagement de l'Etat réservataire.

111. Le Conseiller juridique des Nations Unies a fermement pris position en ce sens dans un avis en date du 11 juillet 1974 (215). Toutefois, il relevait qu'

«à plusieurs occasions, une tendance s'est fait jour dans la pratique suivie par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, et ce dans le but d'élargir l'application des traités, qui consistait à recevoir en dépôt des retraits de réserves se présentant sous forme de notes verbales ou de lettres émanant du représentant permanent d'un Etat auprès de l'Organisation des Nations Unies. On estimait que le représentant permanent, dûment accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies et agissant sur ordre de son gouvernement, était autorisé à procéder de cette façon en vertu des fonctions qui étaient les siennes et sans qu'il ait à produire de pleins pouvoirs» (216).

112. Depuis lors, le Secrétaire général des Nations Unies semble cependant avoir raidi sa position et ne plus accepter de notification de retrait de réserves émanant de représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation : dans la dernière édition du *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques indique en effet : «[l]e retrait doit être fait par écrit et sous la signature de l'une des trois autorités qualifiées puisqu'il aboutit normalement, en substance, à modifier le champ d'application du traité» (217), sans plus faire état de possibles exceptions. En revanche, il ressort des publications du Conseil de l'Europe que celui-ci admet que les réserves soient formulées et retirées (218) par des lettres des représentants permanents auprès de l'Organisation.

113. En ce qui concerne la procédure de communication des retraits de réserves, les pratiques du Secrétaire général des Nations Unies et de celui du Conseil de l'Europe sont identiques. Ils suivent l'un et l'autre la même procédure que celle applicable à la commu-

nication des réserves : ils sont les destinataires des retraits des réserves formulées par les Etats aux traités dont ils sont dépositaires et les communiquent à l'ensemble des Parties contractantes et des Etats ayant qualité pour devenir parties (219). En outre, lorsque des dispositions conventionnelles expresses traitent de la procédure à suivre en matière de retrait des réserves, elles suivent en général le modèle applicable à leur formulation (220).

ALAIN PELLET

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ  
DE PARIS X-NANTERRE  
MEMBRE ET ANCIEN PRÉSIDENT DE LA C.D.I.,  
RAPPORTEUR SPÉCIAL  
SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

ET

WILLIAM SCHABAS

PROFESSEUR TITULAIRE  
EN DROITS DE LA PERSONNE,  
UNIVERSITÉ NATIONALE IRLANDAISE, GALWAY,  
ET DIRECTEUR DU CENTRE IRLANDAIS  
DES DROITS DE LA PERSONNE

(215) *A.J.N.U.*, 1974, pp. 207-208.

(216) *Ibid.*, p. 208. Ceci est également confirmé par l'aide-mémoire du 1er juillet 1976 : «Sur ce point, la pratique du Secrétaire général a parfois été d'accepter le retrait des réserves par simple notification du représentant de l'Etat en cause auprès des Nations Unies» (*A.J.N.U.*, 1976, p. 219, note 121). Le même problème se pose en ce qui concerne la formulation des réserves elles-mêmes; voy. *supra* §§34-38.

(217) ST/LEG/8 - *Publications des Nations Unies*, ST/LEG/8, p. 64, §216.

(218) Cf. Comité européen de coopération juridique (C.D.C.J.), *Conventions du C.D.C.J. et réserves auxdites Conventions*, note du Secrétariat établie par la Direction des affaires juridiques, 30 mars 1999, C.D.C.J. (99), p. 36.

(219) Voy. les exemples donnés dans le commentaire du projet de directive 2.5.6 du Guide de la pratique in Rapport de la C.D.I. à l'Assemblée générale, 2003, A/58/10, pp. 196-197, notes 420 et 421.

(220) Pour des exemples, voy. *ibid.*, notes 422 à 424.



CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL – UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

# LES CONVENTIONS DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Commentaire article par article

*Sous la direction de*  
OLIVIER CORTEN ET PIERRE KLEIN

*Secrétaire de rédaction*  
MAXIME DIDAT

*Préface de*  
SIR IAN SINCLAIR

I

**BRUYLANT**  
BRUXELLES  
2 0 0 6

Le Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international (Centre Henri Rolin), fondé en 1964, est l'un des centres de recherche de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles. Aux termes de l'article premier de ses statuts, le Centre se consacre à la recherche scientifique en droit international public, en accordant une attention particulière à la pratique des sujets de l'ordre juridique international.

Ses membres poursuivent des activités de recherche fondamentale de façon individuelle et collective, ainsi que de recherche appliquée, y compris dans le cadre d'expertises ou de consultations dans divers secteurs du droit international. Les membres du Centre exercent également de nombreuses tâches d'encadrement et d'enseignement dans le cadre du DES en droit international à la Faculté de droit.

Le Centre dispose d'importantes ressources documentaires dans différents domaines du droit international, et gère un répertoire des traités conclus par la Belgique, ainsi que de la jurisprudence belge relative au droit international. Il assure également le secrétariat de la *Revue belge de droit international* et, en collaboration avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), la publication d'un *Recueil* annuel couvrant l'intégralité de la jurisprudence de cette juridiction. Cette publication est, depuis 2003, la publication officielle du Tribunal. Le C.D.I. a pareillement assuré le secrétariat du *Dictionnaire de droit international* dont les travaux de réalisation se sont poursuivis de 1993 à 2001, sous la direction de Jean Salmon.

Centre de droit international et de sociologie  
appliquée au droit international,

CP 137, Faculté de droit,

Université Libre de Bruxelles,

50, av. Roosevelt, 1050 Bruxelles

courriel : [edi@ulb.ac.be](mailto:edi@ulb.ac.be)

Site internet : <http://www.ulb.ac.be/droit/edi>

ISBN 2-8027-2182-8

D / 2006 / 0023 / 117

© 2006 Etablissements Emile Bruylant, S.A.  
Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles.

Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photomécanique ou de traduction, réservés.

IMPRIMÉ EN BELGIQUE